Dossier consolidé Date de création : 06-12-2023



CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5923

Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires

Date de dépôt : 25-09-2008

Date de l'avis du Conseil d'État : 06-10-2009

Auteur(s): Monsieur Luc Frieden, Ministre de la Justice

Le document « 10 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
08-02-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
25-09-2008	Déposé	5923/00	<u>6</u>
06-10-2009	Avis du Conseil d'Etat (6.10.2009)	5923/01	<u>22</u>
20-01-2010	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Monsieur Gilles Roth	5923/02	<u>30</u>
05-02-2010	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-02-2010) Evacué par dispense du second vote (05-02-2010)	5923/03	50
09-03-2010	Publié au Mémorial A n°31 en page 554	5923	<u>53</u>

Résumé

N° 5923

Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires

Résumé

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit luxembourgeois la décision-cadre 2005 /214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

La décision-cadre 2005/214/JAI résulte d'une initiative du Royaume-Uni, de la France et de la Suède. Elle étend le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires aux sanctions pécuniaires.

Le principe de la reconnaissance mutuelle est, depuis le Conseil de Tampere de 1999, la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et pénale au sein de l'Union européenne. La reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires facilitera l'application desdites sanctions dans un Etat autre que celui dans lequel ces sanctions auront été décidées. En favorisant la coopération entre les Etats membres, la décision-cadre 2005/214/JAI participe à la construction de l'espace européen de liberté, de justice et de sécurité.

A noter dans ce contexte que la reconnaissance des décisions en matière civile et commerciale est déjà assurée depuis la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, remplacée par le règlement (CE) 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. La reconnaissance des sanctions pécuniaires en matière pénale n'a en revanche été réalisée que dans le cadre du programme adopté par le Conseil en novembre 2000 destiné à mettre en œuvre le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions en matière criminelle.

La décision-cadre 2005/214/JAI représente le 2^{ième} instrument de reconnaissance mutuelle que les autorités luxembourgeoises transposent en droit national après le mandat d'arrêt européen. Les auteurs du projet de loi se sont d'ailleurs inspirés, en ce qui concerne la structure du texte, de la loi sur le mandat d'arrêt européen, à savoir la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne. Alors que le mandat d'arrêt européen a pour objet la remise d'une personne en vue de l'exécution d'une mesure privative de liberté dans un Etat membre, la décision-cadre 2005/214/JAI permet à un autre Etat membre que celui qui a prononcé une sanction pécuniaire de procéder à son recouvrement.

La décision-cadre précitée vise toute décision qui inflige à titre définitif une sanction pécuniaire à une personne physique ou morale. Ces sanctions peuvent être prononcées par une juridiction pénale ou par une autorité administrative dès lors que qu'une infraction pénale ou qu'un acte punissable soit à la base de la sanction pécuniaire et que la personne en cause a eu la possibilité de faire porter son affaire devant une juridiction ayant compétence en matière pénale.

Il échet encore de noter que ladite décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité et reflétés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Aucune disposition de cet instrument ne saurait être interprétée comme une interdiction de refuser d'exécuter une décision s'il résulte de manière objective que la sanction pécuniaire a été décidée dans le but de punir une personne en raison notamment de son sexe, de sa religion, de son origine ethnique ou encore de ses opinions politiques. La décision-cadre 2005/214/JAI n'empêche nullement un Etat membre d'appliquer des règles constitutionnelles relatives au respect de la légalité, à la liberté d'association, à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias.

5923/00

Nº 5923

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires

* * *

(Dépôt: le 25.9.2008)

SOMMAIRE:

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Palais de Luxembourg, le 15 septembre 2008

Le Ministre de la Justice, Luc FRIEDEN

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre I. - Principes généraux

- Art. 1er.- La présente loi fixe les règles permettant au Grand-Duché de Luxembourg:
- de reconnaître une décision ayant infligé dans un autre Etat membre de l'Union européenne à titre définitif une sanction pécuniaire à une personne physique ou morale et d'exécuter sur son territoire la sanction prononcée, ou
- de demander à un autre Etat membre de l'Union européenne de reconnaître et d'exécuter une sanction pécuniaire prononcée au Grand-Duché de Luxembourg.
- **Art. 2.–** Par décision au sens de la présente loi, on entend toute décision infligeant à titre définitif une sanction pécuniaire à une personne physique ou morale lorsque la décision a été rendue par:
- une juridiction en raison d'une infraction pénale,
- une autorité administrative en raison d'une infraction pénale ou d'un acte punissable à condition que l'intéressé ait eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale.
 - Art. 3.- Par sanction pécuniaire au sens de la présente loi, on entend toute obligation de payer:
- i) une somme d'argent après condamnation pour une infraction, imposée dans le cadre d'une décision;
- ii) une indemnité aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision, la victime ne pouvant pas être une partie civile à l'action et la juridiction agissant dans l'exercice de sa compétence pénale;
- iii) une somme d'argent au titre des frais afférents à la procédure judiciaire ou administrative ayant conduit à la décision;
- iv) une somme d'argent à un fonds public ou à une organisation de soutien aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision.
 - Art. 4.- Le Procureur Général d'Etat est désigné comme autorité centrale:
- pour l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de décisions au sens de l'article 2 vers un autre Etat membre de l'Union européenne et
- pour la reconnaissance de décisions au sens de l'article 2 prononcées dans un autre Etat membre et leur exécution sur le territoire national.

Chapitre II. – Demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne

- **Art. 5.–** 1. La reconnaissance et l'exécution d'une sanction pécuniaire sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision infligeant la sanction ne constituent pas une infraction pénale ou un acte punissable au regard du droit luxembourgeois.
- 2. Par dérogation au paragraphe 1 ier, une décision de condamnation est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes:
- 1) participation à une organisation criminelle;
- 2) terrorisme;
- 3) traite des êtres humains;
- 4) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- 5) trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- 6) trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
- 7) corruption;

- 8) fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- 9) blanchiment du produit du crime;
- 10) faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
- 11) cybercriminalité;
- 12) crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
- 13) aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- 14) homicide volontaire, coups et blessures graves;
- 15) trafic d'organes et de tissus humains;
- 16) enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- 17) racisme et xénophobie;
- 18) vol organisé ou à main armée;
- 19) trafic de biens culturels y compris d'antiquités et d'œuvres d'art;
- 20) escroquerie;
- 21) racket et extorsion de fonds;
- 22) contrefaçon et piratage de produits;
- 23) falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- 24) falsification de moyens de paiement;
- 25) trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
- 26) trafic de matières nucléaires et radioactives;
- 27) trafic de véhicules volés;
- 28) viol;
- 29) incendie volontaire;
- 30) crimes relevant de la Cour pénale internationale;
- 31) détournement d'avion ou de navire;
- 32) sabotage;
- 33) conduite contraire aux normes qui règlent la circulation routière, y compris les infractions aux dispositions en matière de temps de conduite et de repos et aux dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses;
- 34) contrebande de marchandises;
- 35) atteinte aux droits de propriété intellectuelle;
- 36) menaces et actes de violence contre des personnes, y compris au cours de manifestations sportives;
- 37) vandalisme criminel;
- 38) vol:
- 39) infractions établies par l'Etat d'émission et couvertes par les obligations d'exécution découlant des instruments adoptés conformément au traité CE ou au titre VI du traité UE.

Art. 6.- A. La reconnaissance et l'exécution de la décision sont refusées dans les cas suivants:

- 1. la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée ne possède pas de biens ou de revenus au Luxembourg, et elle n'y a pas sa résidence habituelle ou son siège statutaire.
- 2. une décision a été rendue à l'encontre de la personne condamnée en raison des mêmes faits au Luxembourg ou dans un autre Etat membre et cette décision a été exécutée,
- 3. la personne condamnée est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits,
- 4. la décision inflige une sanction pécuniaire qui est inférieure à 70 euros,

- 5. le certificat prévu par la décision-cadre du Conseil n'est pas produit,
- 6. il y a prescription de la peine selon la loi luxembourgeoise et la décision concerne des faits de la compétence des autorités luxembourgeoises,
- 7. il existe une immunité qui rend impossible l'exécution de la décision au Grand-Duché de Luxembourg.
 - B. La reconnaissance et l'exécution de la décision peuvent être refusées dans les cas suivants:
- 1. le certificat annexé à la décision est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision;
- 2. la décision porte sur des actes qui ont été commis en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire;
- la décision porte sur des actes qui ont été commis hors du territoire de l'Etat d'émission et la loi luxembourgeoise n'autorise pas la poursuite pour les mêmes infractions commises hors de son territoire;
- 4. dans le cas d'une procédure écrite, la personne n'a pas été informée personnellement ou par l'intermédiaire de son mandataire de son droit de former un recours et du délai pour le faire;
- 5. la personne n'a pas comparu en personne, sauf si le certificat indique qu'elle a été informée personnellement ou par l'intermédiaire de son mandataire de la procédure à son encontre, ou que la personne a signalé qu'elle ne contestait pas la décision.
- C. Dans les cas visés au paragraphe A., points 5. et 6. et paragraphe B. points 1., 4. et 5. et avant de décider de ne pas reconnaître et de ne pas exécuter la décision, les autorités luxembourgeoises consultent l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, lui demandent sans délai toute information supplémentaire nécessaire.
- **Art. 7.–** La décision ou une copie certifiée conforme, accompagnée du certificat prévu à l'annexe de la présente loi, est transmise par l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant aux autorités luxembourgeoises d'en vérifier l'authenticité.
 - Art. 8.- Le certificat transmis doit être traduit en langue française ou allemande.
- Si les autorités luxembourgeoises qui reçoivent une décision accompagnée du certificat estiment que le contenu du certificat est insuffisant pour statuer sur l'exécution de la condamnation, elles peuvent demander à l'Etat d'émission que les parties essentielles de la décision fassent l'objet d'une traduction en français ou en allemand.
- **Art. 9.–** Sauf refus motivé sur base des articles 5 ou 6, les autorités luxembourgeoises reconnaissent la décision et prennent sans délai toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Lorsqu'il est établi que la décision porte sur des faits qui n'ont pas été commis sur le territoire de l'Etat d'émission et que ces faits relèvent de la compétence des autorités luxembourgeoises, ces dernières peuvent décider de réduire le montant de la sanction au montant maximal prévu pour des faits de même nature en vertu du droit luxembourgeois.

Les autorités luxembourgeoises convertissent en euros, s'il y a lieu, le montant de la sanction au taux de change en vigueur au moment où la sanction a été prononcée.

Lorsque la personne condamnée est en mesure de fournir la preuve d'un paiement total ou partiel de la sanction pécuniaire dans un Etat membre, les autorités luxembourgeoises consultent l'autorité compétente de l'Etat d'émission. Toute partie du montant de la sanction recouvrée est déduite du montant de la sanction faisant l'objet d'une exécution au Luxembourg.

Art. 10.– L'exécution au Luxembourg d'une sanction pécuniaire prononcée par un autre Etat membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises et notamment par les dispositions de l'article 197 du Code d'instruction criminelle.

Les autorités de l'Etat d'exécution sont seules compétentes pour décider des modalités d'exécution et pour déterminer toutes les mesures y afférentes, y compris les motifs de cessation de l'exécution.

Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter une décision, en tout ou en partie, les autorités luxembourgeoises peuvent appliquer des peines de substitution, y compris la contrainte par corps, si l'Etat d'émission a prévu cette possibilité dans le certificat annexé.

- Art. 11.- Les autorités luxembourgeoises peuvent accorder l'amnistie et la grâce de la sanction infligée.
- **Art. 12.–** Les sommes obtenues à la suite de l'exécution de la décision reviennent aux autorités luxembourgeoises, sauf accord exprès contraire conclu entre l'Etat d'émission et les autorités luxembourgeoises.
- **Art. 13.** Les autorités luxembourgeoises appliquent le principe de réciprocité à l'égard des Etats membres qui ont fait une déclaration au sens de l'article 20 paragraphe 2 de la décision-cadre du 24 février 2005.
- **Art. 14.–** Les autorités luxembourgeoises informent sans tarder l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite:
- de la transmission de la décision, sous forme d'extrait informatisé, à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines,
- de toute décision de ne pas reconnaître ou exécuter une décision et des motifs de cette décision de refus,
- de la non-exécution totale ou partielle de la décision,
- de l'exécution de la décision dès qu'elle est achevée,
- de l'application éventuelle de la contrainte par corps.

Chapitre III. – Demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne

- **Art. 15.–** Les autorités luxembourgeoises transmettent une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sanction pécuniaire prononcée au Luxembourg aux autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne:
- dans lequel la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée possède des biens ou des revenus,
- dans lequel la personne physique a sa résidence habituelle ou,
- dans lequel la personne morale a son siège statutaire.
- **Art. 16.–** Les autorités luxembourgeoises, une fois la décision transmise à un autre Etat membre de l'Union européenne, ne peuvent plus exécuter elles-mêmes la décision en question.

Les autorités luxembourgeoises reprennent leur droit d'exécuter la décision lorsque l'Etat d'exécution informe les autorités luxembourgeoises de la non-reconnaissance respectivement de la non-exécution de la décision en vertu de son droit national.

- Si, après transmission d'une demande à un autre Etat membre, les autorités luxembourgeoises reçoivent une somme d'argent que la personne condamnée a payée volontairement, elles informent sans tarder les autorités compétentes de cet Etat d'exécution.
- **Art. 17.–** Les autorités luxembourgeoises informent immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute mesure ayant pour objet de retirer à la décision son caractère exécutoire ou de soustraire la décision à l'Etat d'exécution pour toute autre raison.

*

ANNEXE

CERTIFICAT

visé à l'article 4 de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires

a)	
Etat d'émission:	
Etat d'exécution:	
b) Autorité ayant émis la décision imposant la sanction pécuniaire:	
Nom officiel:	
Adresse:	
1 Kil Cisc.	
Référence du dossier:	
No de téléphone (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):	
No de télécopieur (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):	
Adresse électronique (si l'information est disponible):	
Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité d'émission:	
Langues dans resquenes it est possible de communiquer avec i autorité d'emission.	
Coordonnées de la ou des personne(s) à contacter pour obtenir des informations complémen aux fins de l'exécution de la décision ou, le cas échéant, aux fins du transfert à l'Etat d'ém de sommes provenant de l'exécution (nom, titre/grade, No de téléphone, No de télécopieur, l'information est disponible, adresse électronique):	taires ission
c) Autorité compétente pour l'exécution de la décision imposant la sanction pécuniaire dans d'émission [si cette autorité est différente de celle indiquée au point b)]:	
Nom officiel:	•••••
Adresse:	•••••
No de téléphone (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):	
No de télécopieur (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):	
Adresse électronique (si l'information est disponible):	
Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité compétente pour l'e	xécu-
tion:	•••••
Coordonnées de la ou des personne(s) à contacter pour obtenir des informations complément aux fins de l'exécution de la décision ou, le cas échéant, aux fins du transfert à l'Etat d'ém de sommes provenant de l'exécution (nom, titre/grade, No de téléphone, No de télécopieur, l'information est disponible, adresse électronique):	ission
	•••••
	•••••

d) Si une autorité centrale a été chargée de la transmission des décisions imposant des sanctions pécuniaires dans l'Etat d'émission:
Nom de l'autorité centrale:
Personne à contacter, le cas échéant (titre/grade et nom):
Adresse:
Référence du dossier:
No de téléphone (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):
No de télécopieur (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):
Adresse électronique (si l'information est disponible):
e) L'autorité ou les autorités qui peut (peuvent) être contactée(s) [si le point c) et/ou d) a été complété]:
☐ L'autorité indiquée au point b)
peut être contactée pour les questions concernant:
☐ L'autorité indiquée au point c)
peut être contactée pour les questions concernant:
☐ L'autorité indiquée au point d)
peut être contactée pour les questions concernant:
f) Renseignements concernant la personne physique ou morale frappée par la sanction pécuniaire:
1. Dans le cas d'une personne physique
Nom:
Prénom(s):
Nom de jeune fille, le cas échéant:
·
Pseudonymes, le cas échéant:
Sexe:
Nationalité:
Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):
Date de naissance:
Lieu de naissance:
Dernière adresse connue:
Definere agresse connuc.
Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):
a) Si la décision est transmise à l'Etat d'exécution parce que la personne à l'encontre de laquelle
la décision a été prononcée y a sa résidence habituelle, ajouter les informations suivantes:
Résidence habituelle dans l'Etat d'exécution:
b) Si la décision est transmise à l'Etat d'exécution parce que la personne à l'encontre de laquelle
la décision a été prononcée possède des biens dans l'Etat d'exécution, ajouter les informa-
tions suivantes:
Description des biens de la personne:
Localisation des biens de la personne:

	c) Si la décision est transmise à l'Etat d'exécution parce que la personne à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée perçoit des revenus dans l'Etat d'exécution, ajouter les informa- tions suivantes:
	Description de la ou des source(s) de revenus de la personne:
	Localisation de la ou des source(s) de revenus de la personne:
2. I	Dans le cas d'une personne morale
1	Nom:
F	Forme:
	Numéro d'immatriculation (si l'information est disponible) (1):
5	Siège statutaire (si l'information est disponible) (1):
A	Adresse de la personne morale:
8	a) Si la décision est transmise à l'Etat d'exécution parce que la personne morale à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée possède des biens dans l'Etat d'exécution, ajouter les informations suivantes:
	Description des biens de la personne morale:
	Localisation des biens de la personne morale:
t	o) Si la décision est transmise à l'Etat d'exécution parce que la personne morale à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée perçoit des revenus dans l'Etat d'exécution, ajouter les informations suivantes:
	Description de la ou des source(s) de revenus de la personne morale:
	Localisation de la ou des source(s) de revenus de la personne morale:
g) I	Décision imposant une sanction pécuniaire:
1	. Nature de la décision imposant la sanction pécuniaire (cochez la case correspondante):
	□ i) Décision d'une juridiction de l'Etat d'émission en raison d'une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'émission.
	☐ ii) Décision d'une autorité de l'Etat d'émission autre qu'une juridiction en raison d'une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'émission. Il est confirmé que l'intéressé a eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale.
	☐ iii) Décision d'une autorité de l'Etat d'émission autre qu'une juridiction en raison d'actes punissables au regard du droit national de l'Etat d'émission en ce qu'ils constituent des infractions aux règles de droit. Il est confirmé que l'intéressé a eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale.
	☐ iv) Décision d'une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale concernant une décision au sens du point iii).
	La décision a été rendue le (date):
	(1) Si la décision est transmise à l'Etat d'exécution parce que la personne morale à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée y a son siège statutaire, les rubriques "numéro d'immatriculation" et "siège statutaire" doivent être complétées.
	La décision a été rendue à titre définitif le (date):
	Numéro de référence de la décision (si l'information est disponible):

	La sanction pécuniaire constitue une obligation de payer [cochez la case correspondante et indiquez le ou les montant(s) et la devise]:	
	□ i)	une somme d'argent après condamnation pour une infraction, imposée dans le cadre d'une décision
		Montant:
	□ ii)	une indemnité aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision, la victime ne pouvant pas être une partie civile à l'action et la juridiction agissant dans l'exercice de sa compétence pénale
		Montant:
	□ iii)	une somme d'argent au titre des frais afférents à la procédure judiciaire ou administrative ayant conduit à la décision
		Montant:
	□ iv)	une somme d'argent à un fonds public ou à une organisation de soutien aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision
		Montant:
		Montant total de la sanction pécuniaire et devise:
2.	comm	né des faits et description des circonstances dans lesquelles la ou les infractions ont été ises, y compris l'heure et le lieu:
		e et qualification légale de l'infraction ou des infractions et disposition légale ou code
		able en vertu de laquelle ou duquel la décision a été rendue:
	•••••	
2		
3.	sieurs	a mesure où l'infraction ou les infractions visée(s) au point 2 constitue(nt) une ou pludes infractions ci-après, confirmez-le en cochant la ou les case(s) correspondante(s):
	-	ticipation à une organisation criminelle;
	□ terr	orisme;
	□ trai	te des êtres humains;
	\square exp	loitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
	□ traf	ïc de stupéfiants et de substances psychotropes;
	□ traf	ic d'armes, de munitions et d'explosifs;
	\Box cor	ruption;
	pée	ide, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés euronnes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts unciers des Communautés européennes;
	□ bla	nchiment des produits du crime;
	☐ fau	x monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro;
	□ cyb	ercriminalité;
		mes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic spèces et d'essences végétales menacées;
	□ aid	e à l'entrée et au séjour irréguliers;
	□ hor	nicide volontaire, coups et blessures graves;
	□ traf	ic d'organes et de tissus humains;

	□ enlèvement, séquestration et prise d'otage;
	□ et xénophobie;
	□ vol organisé ou à main armée;
	☐ trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'oeuvres d'art;
	□ escroquerie;
	□ racket et extorsion de fonds;
	□ contrefaçon et piratage de produits;
	☐ falsification de documents administratifs et trafic de faux;
	☐ falsification de moyens de paiement;
	☐ trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
	☐ trafic de matières nucléaires ou radioactives;
	☐ trafic de véhicules volés;
	\square viol;
	☐ incendie volontaire;
	□ crimes relevant de la Cour pénale internationale;
	☐ détournement d'aéronef ou de navire;
	□ sabotage;
	□ conduite contraire au code de la route, y compris les infractions aux règles en matière de temps de conduite et de repos et aux règles relatives au transport de marchandises dangereuses;
	□ contrebande de marchandises;
	□ atteinte aux droits de propriété intellectuelle;
	\square menaces et actes de violence contre des personnes, y compris au cours de manifestations sportives;
	□ vandalisme criminel;
	\square vol;
	□ infractions établies par l'Etat d'émission et couvertes par les obligations d'exécution découlant des instruments adoptés conformément au traité CE ou au titre VI du traité UE.
	Si cette case est cochée, veuillez indiquer les dispositions exactes de l'instrument adopté sur la base du traité CE ou du traité UE auxquelles l'infraction se rapporte:
4	Dans la mesure où l'infraction ou les infractions visée(s) au point 2 n'est (ne sont) pas couverte(s) par le point 3, donnez une description complète de l'infraction ou des infractions en question:
	Cir question.

h)	Pr	écision	s sur la décision imposant la sanction pécuniaire
	1.	Veuill	ez confirmer que (cochez la case correspondante):
		□ a)	la décision a été rendue à titre définitif;
		□ b)	à la connaissance de l'autorité émettrice du certificat, il n'a pas été rendu de décision à l'encontre de la même personne en raison des mêmes faits dans l'Etat d'exécution et une telle décision n'a pas été exécutée dans un Etat autre que l'Etat d'émission ou d'exécution.
	2. Veuillez indiquer si l'affaire a fait l'objet d'une procédure écrite:		
		□ a)	Non.
		□ b)	Oui. Il est confirmé que l'intéressé a, conformément à la législation de l'Etat d'émission, été informé personnellement ou par le biais d'un représentant compétent en vertu de la législation nationale, de son droit de former un recours et du délai pour le faire.
	3.	Indiqu	lez si l'intéressé a comparu en personne lors de la procédure:
		\Box a)	Oui.
		b)	Non. Il est confirmé:
			que l'intéressé a été informé, personnellement ou par le biais d'un représentant compétent en vertu de la législation nationale, de la procédure conformément à la législation de l'Etat d'émission ou,
			que l'intéressé a signalé qu'il ne formait pas de recours.
	4.	Règlei	ment partiel du montant de la sanction
		_	partie du montant de la sanction a déjà été payée à l'Etat d'émission, ou, à la connais-
			de l'autorité émettrice du certificat, à tout autre Etat, indiquez le montant payé:
i)	Pe	ines de	e substitution, y compris une peine privative de liberté
		Veuill d'exéc une sa	ez indiquer si l'Etat d'émission autorise l'application de peines de substitution par l'Etat cution dans le cas où il est impossible d'exécuter, en tout ou en partie, la décision imposant unction pécuniaire:
		□ oui	
	2	non	
	2.	maxin	l'affirmative, veuillez indiquer les peines qui peuvent être appliquées (nature et niveau nal des peines):
			tion. Durée maximale:
			ux d'intérêt général (ou un équivalent). Durée maximale:
		Autres	s sanctions. Description:
j)	Αι	utres ci	rconstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives):
1-1			
K)	Τ.	tarrta	de la décision impropert le constion méasurisine est ioint ou contificat
			de la décision imposant la sanction pécuniaire est joint au certificat.
	Si	gnature	de la décision imposant la sanction pécuniaire est joint au certificat. de de l'autorité émettrice du certificat et/ou de son représentant attestant l'exactitude des ions figurant dans le certificat:
	Signal	gnature formati	e de l'autorité émettrice du certificat et/ou de son représentant attestant l'exactitude des ions figurant dans le certificat:
	Signal int	gnature formati om:	e de l'autorité émettrice du certificat et/ou de son représentant attestant l'exactitude des ions figurant dans le certificat:
	Signal int No Fo	gnature formati om:	e de l'autorité émettrice du certificat et/ou de son représentant attestant l'exactitude des sons figurant dans le certificat: (titre/grade):
	Signal int No Fo	gnature formati om: onction ate:	e de l'autorité émettrice du certificat et/ou de son représentant attestant l'exactitude des sons figurant dans le certificat: (titre/grade):

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. CONSIDERATIONS GENERALES

La présente loi vise à transposer en droit luxembourgeois la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Il s'agit du 2ième instrument de reconnaissance mutuelle que les autorités luxembourgeoises entendent transposer en droit national après le mandat d'arrêt européen (loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen). Alors que le mandat d'arrêt européen a pour objet la remise d'une personne en vue de l'exécution d'une mesure privative de liberté dans un Etat membre, la présente décision-cadre permet à un autre Etat membre que celui qui a prononcé une sanction pécuniaire, de procéder à son recouvrement.

Le présent instrument représente une étape supplémentaire dans le développement de la coopération judiciaire entre les Etats membres de l'Union européenne dans le cadre de l'espace de liberté, de justice et de sécurité. La structure du projet de loi est inspirée de celle de la loi sur le mandat d'arrêt européen, à savoir que dans un chapitre I sont énoncés des principes généraux, le chapitre II de la loi traitant de l'hypothèse où une demande de reconnaissance et d'exécution est adressée au Luxembourg et le chapitre III visant l'hypothèse lorsqu'une demande de reconnaissance et d'exécution est adressée par le Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne.

*

2. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.-

Cet article énonce le champ d'application de la loi qui couvre deux hypothèses: d'une part lorsque le Luxembourg reconnaît et exécute sur son territoire une sanction pécuniaire ordonnée dans un autre Etat membre de l'Union européenne, et d'autre part, lorsque le Luxembourg adresse une telle demande à un autre Etat membre.

Article 2.–

L'article 2 de la loi reprend la définition du terme de "décision", telle qu'elle est contenue à l'article 1 er a) de la décision-cadre.

Par décision est ainsi visée toute décision prononcée par une juridiction pénale infligeant à titre définitif une sanction pécuniaire et une décision rendue par une autorité administrative en raison d'une infraction pénale ou d'un acte punissable, à condition que la personne en cause avait la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction pénale.

Cette dernière hypothèse vise les amendes administratives (Ordnungswidrigkeiten) qui existent dans certains pays germanophones.

Ainsi, l'"Ordnungswidrigkeit" du droit allemand est une infraction qui n'est pas érigée en infraction pénale et qui est passible d'une amende infligée par les autorités administratives.

Il faut noter que les avertissements taxés prononcés sur base du Code de la Route ne remplissent pas les conditions de la définition d'une "décision" alors que les avertissements taxés ne sont pas de décisions infligeant à titre définitif une sanction mais ils représentent une proposition de transaction.

Par ailleurs, la condition suivant laquelle l'intéressé peut faire porter l'affaire devant une juridiction pénale, n'est pas remplie en matière d'avertissement taxé.

Article 3.-

Cet article reprend la définition de la sanction pécuniaire prévue à l'article 1er b) de la décisioncadre.

Il s'agit soit d'une condamnation à une amende, d'une obligation de payer une indemnité à des victimes, d'une condamnation aux frais de procédure ou d'une obligation de payer une somme d'argent à un fonds ou à une organisation s'occupant des intérêts des victimes.

Article 4.-

L'article 2 de la décision-cadre prévoit la désignation d'une ou de plusieurs autorités centrales pour l'application de la décision-cadre.

Conformément aux dispositions de l'article 197 du Code d'Instruction Criminelle qui prévoit que les poursuites pour le recouvrement des amendes et confiscations seront faites au nom du procureur général d'Etat, par le directeur de l'administration de l'Enregistrement et des Domaines, le procureur général d'Etat est désigné comme autorité centrale.

Une demande de reconnaissance et d'exécution est ainsi adressée au procureur général d'Etat qui vérifie si les conditions légales prévues par la loi sont remplies. Si tel est le cas, le procureur général d'Etat transmettra un extrait informatisé de la décision à l'administration de l'enregistrement et des domaines à des fins d'exécution.

Article 5.-

La structure de cet article est inspirée de l'article 3 de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen. Ainsi, au paragraphe 1 est rappelé le principe de la double incrimination, prévu à l'article 5 paragraphe 3 de la décision-cadre.

Le paragraphe 2 reprend la liste des catégories d'infractions à la base de la décision qui donnent lieu à la reconnaissance et l'exécution des décisions sans contrôle de la double incrimination. Cette liste reprend 39 différentes catégories d'infractions et est plus étendue que la liste du mandat d'arrêt européen.

La formulation de la liste est reprise telle quelle de l'article 5 paragraphe 1er de la décision-cadre. Il faut noter que la formulation des catégories d'infractions ne concorde pas toujours avec le libellé des infractions contenues dans le Code pénal luxembourgeois.

Article 6.-

L'article 6 reprend les motifs de non-reconnaissance et de non-exécution.

Le point A. reprend les motifs de refus obligatoire. Le point 1. est prévu à l'article 4 paragraphe 1 de la décision-cadre. Le point 2. est repris de l'article 7 paragraphe 2 a. de la décision-cadre. L'exception de minorité prévue au point 3. se retrouve au point 2 f. de l'article 7 de la décision-cadre. Le point 4. est prévu au point 2 h. de l'article 7 de la décision-cadre. Le cas de figure du point 5. se retrouve à l'article 7 paragraphe 1 de la décision-cadre. Le point 6. est prévu au point 2 c. de l'article 7 de la décision-cadre, le point 7 correspond au point e) du paragraphe 2 de l'article 7.

La partie B. reprend les motifs de refus facultatif: Le point 1. est repris de l'article 7 paragraphe 1. de la décision-cadre, le point 2 de l'article 7 paragraphe 2 d. de la décision-cadre, le point 3 également de l'article 7 paragraphe 2 d. ii) de la décision-cadre, le point 4 est repris de l'article 7 paragraphe 2 g. i) de la décision-cadre, le point 5 de l'article 7 paragraphe 2 g. ii) de la décision-cadre.

Le dernier alinéa de l'article 6 reprend la formalité prévue à l'article 7 paragraphe 3 de la décisioncadre à savoir l'obligation de consulter l'Etat d'émission dans certains cas.

Article 7.–

Cet article énonce les conditions de transmission d'une demande adressée au Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union. Ces conditions sont prévues à l'article 4 paragraphe 3 de la décision-cadre.

Article 8.-

L'alinéa 1er énonce que les demandes peuvent être transmises en langue française ou allemande.

Article 9.-

L'alinéa 1er énonce l'obligation pour les autorités luxembourgeoises d'exécuter une décision lorsque les conditions légales sont remplies.

L'alinéa 2 reprend l'hypothèse prévue à l'article 8 paragraphe 1 de la décision-cadre suivant laquelle les autorités luxembourgeoises peuvent réduire dans certaines hypothèses le montant de la sanction au montant maximal prévu en vertu de la loi nationale.

L'alinéa 3 reprend l'article 8 paragraphe 2 de la décision-cadre.

Enfin le dernier alinéa vise l'hypothèse où la personne condamnée fournit la preuve d'un paiement. (art. 9 paragraphe 2 de la décision-cadre)

Article 10.-

Cet article rappelle que l'exécution d'une décision est régie par la loi nationale. (voir article 9 de la décision-cadre)

Il est possible d'appliquer la contrainte par corps si l'Etat d'émission le permet.

Article 11.-

Cet article reprend les dispositions de l'article 11 de la décision-cadre.

Article 12.-

L'article 12 énonce le principe suivant lequel les sommes obtenues à la suite de l'exécution d'une décision étrangère reviennent à l'Etat luxembourgeois sauf accord contraire prévu. L'article reprend l'article 13 de la décision-cadre.

Article 13.-

L'article 20 de la décision-cadre permet aux Etats Parties de limiter l'application de la décision-cadre en faisant une déclaration au moment de l'adoption du texte. Conformément aux principes de réciprocité qui règlent les relations en matière d'entraide judiciaire, il est proposé de faire usage de la faculté prévue au paragraphe 4 de l'article 20 de la décision-cadre en prévoyant le principe de réciprocité à l'article 13 de la loi.

Article 14.-

Il est proposé de reprendre à cet endroit les obligations d'information obligatoire de la part de l'Etat d'exécution, en l'espèce le Luxembourg (article 14 de la décision-cadre).

Article 15.-

Cet article énonce les principes de transmission d'une décision adressée par le Luxembourg à un autre Etat membre. (voir article 4 paragraphe 1 de la décision-cadre)

Article 16.-

Cet article précise les conséquences de la transmission d'une décision, telles qu'elles sont prévues à l'article 15 de la décision-cadre.

Article 17.–

Cet article reprend l'obligation d'information en cas de cessation de l'exécution prévue à l'article 12 de la décision-cadre.

Annexe:

L'annexe reprend le certificat obligatoire prévu à l'article 7 de la loi.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5923/01

Nº 59231

CHAMBRE DES DEPUTES

2ième Session extraordinaire 2009

PROJET DE LOI

relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(6.10.2009)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 15 septembre 2008, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs ainsi qu'un commentaire des articles.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires. Cette décision-cadre s'inscrit dans le processus d'élaboration d'un espace judiciaire européen. Lors du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999, les chefs d'Etat et de Gouvernement des Etats membres de l'Union ont souligné l'importance du principe de la reconnaissance mutuelle pour la coopération judiciaire tant en matière civile qu'en matière pénale. Alors que la reconnaissance des décisions en matière civile et commerciale est déjà assurée depuis la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, remplacée par le règlement (CE) No 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, la reconnaissance des sanctions pécuniaires en matière pénale n'a été réalisée que dans le cadre du programme adopté par le Conseil en novembre 2000 destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions en matière criminelle.

La décision-cadre de 2005, précitée, vise toute décision qui, à titre définitif, inflige une sanction pécuniaire à une personne physique ou morale. L'auteur de la décision pourra être une juridiction ou une autorité autre à condition que le fait à l'origine de la sanction constitue une infraction pénale relevant d'une liste déterminée. La procédure de transmission répond aux impératifs de la rapidité et de l'absence de formalisme; la décision est envoyée par l'autorité compétente de l'Etat d'émission à celle de l'Etat d'exécution en passant par une autorité centrale. Elle sera accompagnée d'un certificat standard. La décision-cadre spécifie une série de motifs précis de non-exécution, les plus importants étant l'absence de certificat complet et correct ou le principe "non bis in idem". L'Etat d'exécution est tenu à prendre les mesures nécessaires à l'exécution comme s'il s'agissait d'une décision nationale.

La reconnaissance des sanctions pécuniaires étant fondée sur une décision-cadre, adoptée au titre des articles 31 et 34 du Traité sur l'Union, et non sur un règlement directement applicable, comme en matière civile, il y a lieu à adoption de normes nationales de transposition. A l'instar de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, adoptée en exécution de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen, le projet de loi sous examen reproduit largement les dispositions de la décision-cadre.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article sous rubrique, figurant sous le chapitre Ier, consacré aux principes généraux, détermine le champ d'application de la future loi en relevant les deux aspects pertinents, l'exécution par le Luxembourg de décisions d'autres Etats membres de l'Union européenne et la saisine par le Luxembourg d'autres Etats membres aux fins de l'exécution de décisions nationales.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 1er ne contient pas de dispositions normatives proprement dites, se limitant à rappeler l'objet de la loi. Il peut toutefois marquer son accord avec le texte sous rubrique qui n'est pas sans rappeler la disposition de l'article premier, paragraphe 1er, de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, précitée.

Dans un souci de parallélisme avec la loi du 17 mars 2004 et de concordance avec les titres des chapitres II et III, le Conseil d'Etat aurait préféré la formulation suivante:

"Art. 1er. La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une sanction pécuniaire infligée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi."

La précision de la nature de la décision est superflue à l'article 1er dès lors qu'elle fait l'objet de l'article 2.

Article 2

L'article 2 définit ce qu'il faut entendre par décision au sens de la loi en reprenant les dispositions figurant à l'article 1er, lettre a), points i), ii) et iii), de la décision-cadre. Le projet de loi vise expressément la sanction infligée par une "autorité administrative", alors que la décision-cadre évite ce concept, du moins au niveau des définitions, préférant parler d'autorité autre qu'une juridiction. La sanction "administrative" ne relève du champ d'application de la loi que si elle est infligée en raison d'une infraction pénale ou d'un acte punissable et si l'intéressé a pu porter l'affaire devant un juge compétent en matière pénale. Cette formulation, reprise de la décision-cadre, amène le Conseil d'Etat à faire deux observations. Le contrôle du respect de ces conditions au niveau de l'Etat d'exécution, en l'occurrence le Luxembourg, sera des plus difficiles et les données figurant sur le certificat ne sont pas suffisantes. La condition de la saisine d'un juge compétent en matière pénale devrait exclure toutes les décisions administratives susceptibles de recours devant le juge administratif. D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat préconise la reprise du concept de "autorité autre qu'une juridiction" figurant dans la décision-cadre, plutôt que la référence au concept d'autorité administrative. En effet, le concept d'autorité administrative a une signification bien précise en droit luxembourgeois, mais risque de ne pas répondre à toutes les situations institutionnelles qui peuvent exister dans d'autres Etats membres de l'Union.

Article 3

L'article 3 définit ce qu'il faut entendre par sanction pécuniaire, en reprenant les dispositions de l'article 1er, sous b), points i) à iv), de la décision-cadre. Alors que les auteurs de la décision-cadre ont pris soin d'exclure expressément les décisions de confiscation et les condamnations civiles, les auteurs du projet de loi font l'économie de ces précisions. Le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec cette approche, alors que seule est pertinente la détermination des sanctions effectivement couvertes.

Article 4

L'article 4 désigne le Procureur général d'Etat comme autorité centrale au sens de l'article 2 de la décision-cadre. Le Conseil d'Etat reviendra sur la formulation de cet article à l'occasion de l'examen de l'article 6.

Article 5

L'article sous rubrique est la première disposition du chapitre II qui définit le régime de la demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne. Sont définis les faits pour lesquels il y a lieu à reconnaissance et exécution d'une décision imposant une sanction pécuniaire. La logique et la teneur de cet article rappellent celles de l'article 3 de la loi du 17 mars 2004, précitée, sur le mandat d'arrêt européen. Le paragraphe 1er pose le principe de la double incrimination; le paragraphe 2 fait abstraction de ce principe pour une liste d'infractions précises.

En ce qui concerne le paragraphe 1er, le Conseil d'Etat préconise l'abandon du concept d'acte punissable pour les raisons suivantes: l'article 5 de la décision-cadre, dont l'article sous rubrique constitue la transposition, vise uniquement, aux paragraphes 1er et 3, les infractions; l'article 1er, sous a), point iii), utilise certes le concept d'acte punissable tout en précisant qu'il doit s'agir "d'infractions aux règles de droit"; enfin, le principe de la double incrimination ne se conçoit logiquement que dans le domaine des infractions pénales.

La liste des infractions visées au paragraphe 2 comporte 39 points dont les 32 premiers sont identiques à la liste des infractions figurant à l'article 3 de la loi du 17 mars 2004 sur le mandat d'arrêt européen; les points 33 à 39 visent des catégories supplémentaires d'infractions. Le Conseil d'Etat relève à cet égard que l'infraction de contrebande de marchandises, visée au point 37, ressortit à la compétence de l'Administration des douanes et accises. L'infraction de vandalisme criminel, visée au point 37, n'a pas d'équivalent direct en droit luxembourgeois.

La décision-cadre comporte deux ouvertures vers d'autres infractions: ainsi, le dernier tiret de l'article 5, paragraphe 1er, de la décision-cadre, repris au point 39 de l'article 5, paragraphe 2, de la loi en projet, vise les infractions établies par l'Etat d'émission au titre des instruments adoptés conformément au Traité CE ou au titre VI du Traité sur l'Union, en d'autres termes des infractions établies en vertu d'actes juridiques autres que la décision-cadre. Le Conseil d'Etat ne peut que regretter l'absence de précision de la décision-cadre sur ce point. Par ailleurs, le paragraphe 2 de la décision-cadre prévoit que "le Conseil, statuant à l'unanimité, … peut décider à tout moment d'ajouter d'autres catégories d'infractions". Le Conseil d'Etat de souligner que toute extension de la liste des catégories d'infractions, au niveau européen, exigera une adaptation correspondante de la loi luxembourgeoise.

Article 6

L'article sous rubrique vise, sous la lettre A, les cas où la reconnaissance et l'exécution sont refusées et, sous la lettre B, les hypothèses où le Luxembourg peut opposer un refus.

Dans un souci de respect des règles de légistique, le Conseil d'Etat propose d'abandonner l'articulation en différentes parties désignées par les lettres A , B, etc. et de revenir à une structure en paragraphes, alinéas et points.

La lettre A constituera dès lors le paragraphe 1 er de l'article 6. Ce paragraphe énumère sept hypothèses de refus d'exécution, par référence, essentiellement à l'article 7, paragraphe 2, de la décision-cadre. Le Conseil d'Etat s'interroge sur le point 1) de la liste qui vise le cas où la personne physique ou morale condamnée ne possède pas de biens ou de revenus au Luxembourg et n'y est pas établie. Il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un cas de refus d'exécution, mais d'un problème de compétence internationale; d'ailleurs, la décision-cadre vise cette condition, non pas à l'article 7 relatif aux motifs de non-reconnaissance, mais à l'article 4 relatif à la procédure de transmission des décisions étrangères. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de faire abstraction de cette condition à l'article 6 et de compléter l'article 4, second tiret, par les termes suivants repris de la décision-cadre:

"à l'égard d'une personne physique ou morale qui possède des biens ou des revenus au Grand-Duché de Luxembourg, y a sa résidence habituelle ou son siège statutaire."

Le Conseil d'Etat propose encore, au point 5 sous la lettre A, de reproduire le titre intégral de la décision-cadre, alors qu'elle y est citée pour la première fois.

Sous la lettre B, qui devrait devenir le paragraphe 2 de l'article 6, sont visés des cas dans lesquels la reconnaissance et l'exécution peuvent être refusées. Ces hypothèses sont également reprises de l'article 7, paragraphes 1er et 2, de la décision-cadre.

Le texte de l'article 6, lettre C, pose un autre problème qui revient aux articles 8, 9 et 11 à 17, à savoir celui de la détermination des "autorités luxembourgeoises" destinataires d'une demande d'exécution ou appelées à intervenir dans le processus d'exécution. En vertu de l'article 4, le Procureur général d'Etat est institué autorité centrale. Il constitue l'autorité représentant le Luxembourg vis-à-vis des autres Etats de l'Union européenne, que ce soit pour la réception des demandes étrangères ou l'envoi de demandes à l'étranger. Aucune autre autorité compétente n'a été communiquée par le

Luxembourg au secrétariat général du Conseil en application de l'article 2, paragraphe 1er, de la décision-cadre. L'exécution de la décision de condamnation étrangère est régie, en vertu de l'article 9 de la décision-cadre, par la loi de l'Etat d'exécution, ce qui est d'ailleurs rappelé à l'article 10 de la loi sous objet; or, au Luxembourg, le Procureur général d'Etat est compétent pour l'exécution des amendes, même s'il fait appel à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il en résulte qu'il n'y a pas lieu, ni au niveau des rapports avec l'Etat d'émission ni au niveau de l'exécution au Luxembourg, d'opérer une référence aux "autorités luxembourgeoises". Aux articles 7, 8 et 9, de même qu'aux articles 14 et suivants, il peut valablement être fait référence au Procureur général d'Etat. Si les auteurs du projet de loi considèrent qu'il faut retenir d'autres autorités nationales compétentes, il faudra spécifier leur identité et leurs attributions particulières.

Article 7

L'article 7 reprend le texte de l'article 4, paragraphe 3, de la décision-cadre en prévoyant la transmission de la décision et du certificat "par tout moyen laissant une trace écrite" permettant "d'en vérifier l'authenticité". Le Conseil d'Etat ne peut que prendre acte de la terminologie de la décision-cadre qui se distingue par son absence de précision.

Reste la question du sort à réserver à une transmission qui ne répond pas à ces critères, alors que l'article 7 de la décision-cadre n'en fait pas un cas de refus de reconnaissance particulier.

Article 8

L'article 8 constitue la transposition de la clause linguistique établie à l'article 16 de la décision-cadre. Le Conseil d'Etat relève une différence entre le texte sous rubrique et la décision-cadre. Cette dernière impose uniquement la traduction du certificat dans la langue de l'Etat d'exécution. Si la traduction de la décision en tant que telle s'avère nécessaire, le paragraphe 2 de l'article 16 renvoie à l'Etat d'exécution qui doit assumer les frais. Or, l'article 8 de la loi en projet prévoit que le Luxembourg peut demander à l'Etat d'émission une traduction de la décision ce qui n'est pas envisagé expressément par la décision-cadre. Le Conseil d'Etat considère qu'on ne saurait reprocher aux auteurs du projet sous examen une transposition incorrecte de la décision-cadre, alors que le Luxembourg peut toujours demander à l'Etat d'émission d'effectuer une traduction. Il faut toutefois se rendre compte que le refus par l'Etat d'émission de répondre à cette invitation ne permettra pas au Luxembourg de refuser l'exécution. Si nécessaire, le Luxembourg devra procéder lui-même à la traduction à ses frais.

Article 9

L'alinéa 1 de l'article sous rubrique reproduit l'article 6 de la décision-cadre qui prévoit que le Luxembourg adopte toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la décision étrangère. Pour régler le problème relatif à l'absence de précision des autorités compétentes, le Conseil d'Etat propose de faire référence au Procureur général d'Etat.

L'alinéa 2 de l'article 9 reprend les dispositions de l'article 8, paragraphe 1er, de la décision-cadre. Il est proposé de remplacer les termes "compétence des autorités luxembourgeoises" par les mots "compétence du Grand-Duché de Luxembourg", ce d'autant plus qu'il s'agit d'une question de compétence internationale.

Le troisième alinéa reproduit l'article 8, paragraphe 2, de la décision-cadre. Dans la logique des observations précédentes, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes "les autorités luxembourgeoises convertissent …" par les termes "S'il y a lieu, le montant de la sanction est converti en euros …".

Le dernier alinéa de l'article 9 constitue la reprise de l'article 9, paragraphe 2, de la décision-cadre. Les termes "les autorités luxembourgeoises" sont à remplacer par une référence au Procureur général d'Etat.

Article 10

L'article 10 du projet de loi reprend, à l'alinéa 1, le principe énoncé à l'article 9, paragraphe 1er, première phrase, de la décision-cadre, selon lequel l'exécution est régie par la loi de l'Etat d'exécution, en l'occurrence la loi luxembourgeoise. Le Conseil d'Etat demande la suppression du bout de phrase "et notamment par les dispositions de l'article 197 du Code d'instruction criminelle" au motif qu'on ne saurait faire figurer dans une disposition normative le terme "notamment" et que l'article 197 du Code d'instruction criminelle est nécessairement visé par la référence à la loi luxembourgeoise.

L'alinéa 2 de l'article sous rubrique reprend les dispositions de la seconde phrase du paragraphe 1er de l'article 9 de la décision-cadre posant le principe de la compétence exclusive des autorités de l'Etat d'exécution. Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de cet alinéa, étant donné que le principe y énoncé est pertinent uniquement dans les relations entre Etats membres de l'Union européenne et n'a pas besoin d'être répété dans la loi nationale de transposition. En outre, la compétence des seules autorités luxembourgeoises résulte de la référence faite à la loi luxembourgeoise pour l'exécution de la décision étrangère.

Le dernier alinéa de l'article sous rubrique constitue la transposition de l'article 10 de la décisioncadre ouvrant la possibilité de peines de substitution s'il n'est pas possible d'exécuter la décision. Il est précisé que cette peine de substitution doit être prévue dans le certificat établi par l'Etat d'émission. Comme les modalités d'exécution de la décision étrangère relèvent du droit luxembourgeois, seules pourront être appliquées des peines de substitution également prévues en droit national. Dans la logique de ses observations précédentes, le Conseil d'Etat propose de remplacer la référence aux autorités luxembourgeoises par une référence au Procureur général d'Etat.

Article 11

L'article sous rubrique reprend l'article 11 de la décision-cadre prévoyant une grâce ou une amnistie de la part de l'Etat d'exécution. Comme le Procureur général d'Etat, autorité centrale, n'est pas compétent pour décider une amnistie ou accorder une grâce, le Conseil d'Etat propose d'omettre toute référence aux "autorités luxembourgeoises", et de suivre la formulation de la décision-cadre:

"Art. 11. L'amnistie et la grâce peuvent être accordées selon les dispositions de la loi luxembourgeoise."

Le Conseil d'Etat de s'interroger sur le droit de l'Etat d'émission de reprendre l'exécution sur son territoire en cas de grâce ou d'amnistie dans l'Etat d'exécution. Dans la logique d'une reconnaissance mutuelle des décisions, une mesure de grâce au Luxembourg devrait avoir un effet dans l'Etat d'émission. L'article 15, paragraphe 2, sous lettre a) de la décision-cadre, donne toutefois une réponse différente en prévoyant que l'Etat d'émission reprend son droit d'exécuter la décision en cas d'inexécution totale ou partielle de la décision, de non-reconnaissance ou de non-application, entre autres, pour cause de grâce ou d'amnistie.

Article 12

Cette disposition reproduit l'article 13 de la décision-cadre qui prévoit que les sommes obtenues reviennent à l'Etat d'exécution et non pas à l'Etat d'émission. S'agissant d'une règle intéressant les rapports entre Etats, le Conseil d'Etat considère qu'il peut en être fait abstraction dans une loi nationale de transposition. La référence à la loi luxembourgeoise pour l'exécution implique en outre qu'à défaut de règle européenne contraire, le "produit" de l'exécution revient au Luxembourg. Si les auteurs du projet considèrent qu'il y a lieu de maintenir la disposition en cause, le Conseil d'Etat propose de spécifier l'autorité luxembourgeoise qui va récupérer le produit de l'exécution, en l'occurrence le Trésor.

Article 13

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le concept "les autorités luxembourgeoises" par celui de "le Grand-Duché de Luxembourg". En effet, il s'agit d'un problème qui se pose entre l'Etat d'émission et l'Etat d'exécution et non pas d'une question d'attribution à l'intérieur de l'ordre juridique luxembourgeois. S'il y a lieu de préciser l'autorité luxembourgeoise compétente, il faut se référer au Procureur général d'Etat qui est l'autorité nationale compétente au sens de la décision-cadre.

Article 14

L'article sous rubrique reprend les dispositions de l'article 14 de la décision-cadre. Dans la logique des considérations qui précèdent, le Conseil d'Etat préconise d'opérer une référence spécifique au Procureur général d'Etat.

Article 15

L'article 15, qui introduit le chapitre III relatif aux demandes d'exécution adressées par le Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne, détermine l'Etat "requis" compétent selon les critères

fixés à l'article 4, paragraphe 1er, de la décision-cadre. Les termes "les autorités luxembourgeoises" sont à remplacer par une référence au Procureur général d'Etat, autorité compétente également dans les procédures où le Luxembourg constitue l'Etat d'émission, en vertu de l'article 4 du projet de loi.

Article 16

L'article sous rubrique définit les conséquences de la transmission d'une décision par le Luxembourg, conformément à ce que prévoit l'article 15 de la décision-cadre. Toujours dans la logique de ce qui a été exposé, la référence aux "autorités luxembourgeoises" est à remplacer par l'indication du Procureur général d'Etat.

Article 17

Conformément à l'article 4 du projet de loi, il appartient au Procureur général d'Etat d'informer l'Etat d'exécution des causes de cessation de l'exécution.

Annexe

Le texte du projet de loi est suivi d'une annexe reproduisant le certificat visé à l'article 4 de la décision-cadre et figurant en annexe à cette dernière.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la nécessité d'annexer ce modèle de certificat. En effet, dans ses relations avec le Luxembourg comme Etat d'exécution, l'Etat d'émission se conformera au certificat tel que reproduit en annexe à la décision-cadre. De même, dans ses relations avec un autre Etat membre de l'Union européenne, le Luxembourg, en tant qu'Etat d'émission, devra faire de même.

Si les auteurs du projet omettent la reproduction du certificat modèle, il y aura lieu, à l'article 7, de faire référence au certificat prévu par la décision-cadre à l'instar de ce qui est fait au point 5 sous A de l'article 6.

Si la reproduction de ce certificat se justifie par des considérations d'ordre pratique, se pose la question de savoir pour quelles raisons le modèle en allemand n'est pas repris, alors que l'article 8 du projet de loi vise la langue allemande au même titre que le français.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 6 octobre 2009.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Alain MEYER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5923/02

Nº 5923²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(20.1.2010)

La Commission se compose de: Mme Christine DOERNER, Président; M. Gilles ROTH, Rapporteur; MM. Xavier BETTEL, Alex BODRY, Felix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Jacques-Yves HENCKES, Jean-Pierre KLEIN, Paul-Henri MEYERS, Mme Lydie POLFER, MM. Jean-Louis SCHILTZ et Lucien WEILER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé par Monsieur le Ministre de la Justice Luc Frieden le 25 septembre 2008. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le projet de loi a été avisé par le Conseil d'Etat en date du 6 octobre 2009.

Le projet de loi a été présenté dans ses grandes lignes aux membres de la Commission juridique par Monsieur le Ministre de la Justice François Biltgen en date du 11 novembre 2009. Lors de cette réunion, la Commission juridique a désigné Monsieur Gilles ROTH comme rapporteur. Elle a encore examiné le projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat. La Commission juridique a poursuivi ses travaux en date du 18 novembre 2009. Elle s'est encore réunie le 20 janvier 2010 pour adopter le présent rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit luxembourgeois la décision-cadre 2005/214/ JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

La décision-cadre 2005/214/JAI résulte d'une initiative du Royaume-Uni, de la France et de la Suède. Elle étend le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires aux sanctions pécuniaires.

Le principe de la reconnaissance mutuelle est, depuis le Conseil de Tampere de 1999, la pierre angulaire de la coopération judiciaire en matière civile et pénale au sein de l'Union européenne. La reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires facilitera l'application desdites sanctions dans un Etat autre que celui dans lequel ces sanctions auront été décidées. En favorisant la coopération entre les Etats membres, la décision-cadre 2005/214/JAI participe à la construction de l'espace européen de liberté, de justice et de sécurité.

A noter dans ce contexte que la reconnaissance des décisions en matière civile et commerciale est déjà assurée depuis la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968, remplacée par le règlement (CE) 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exé-

cution des décisions en matière civile et commerciale. La reconnaissance des sanctions pécuniaires en matière pénale n'a en revanche été réalisée que dans le cadre du programme adopté par le Conseil en novembre 2000 destiné à mettre en œuvre le principe de la reconnaissance mutuelle des décisions en matière criminelle.

La décision-cadre 2005/214/JAI représente le 2ième instrument de reconnaissance mutuelle que les autorités luxembourgeoises transposent en droit national après le mandat d'arrêt européen. Les auteurs du projet de loi se sont d'ailleurs inspirés, en ce qui concerne la structure du texte, de la loi sur le mandat d'arrêt européen, à savoir la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne. Alors que le mandat d'arrêt européen a pour objet la remise d'une personne en vue de l'exécution d'une mesure privative de liberté dans un Etat membre, la décision-cadre 2005/214/JAI permet à un autre Etat membre que celui qui a prononcé une sanction pécuniaire de procéder à son recouvrement.

La décision-cadre précitée vise toute décision qui inflige à titre définitif une sanction pécuniaire à une personne physique ou morale. Ces sanctions peuvent être prononcées par une juridiction pénale ou par une autorité administrative dès lors qu'une infraction pénale ou qu'un acte punissable soit à la base de la sanction pécuniaire et que la personne en cause a eu la possibilité de faire porter son affaire devant une juridiction ayant compétence en matière pénale.

Il échet encore de noter que ladite décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité et reflétés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Aucune disposition de cet instrument ne saurait être interprétée comme une interdiction de refuser d'exécuter une décision s'il résulte de manière objective que la sanction pécuniaire a été décidée dans le but de punir une personne en raison notamment de son sexe, de sa religion, de son origine ethnique ou encore de ses opinions politiques. La décision-cadre 2005/214/JAI n'empêche nullement un Etat membre d'appliquer des règles constitutionnelles relatives au respect de la légalité, à la liberté d'association, à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

Il est renvoyé à l'avis du Conseil d'Etat proprement dit, document parlementaire No 5923¹ ainsi qu'au commentaire des articles afférent.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1er

Cet article détermine le champ d'application de la loi. Deux hypothèses sont visées: (i) celle où le Luxembourg est appelé à reconnaître et exécuter les décisions d'autres Etats membres de l'Union européenne infligeant une sanction pécuniaire et (ii) celle où le Luxembourg saisit un autre Etat membre de l'Union européenne afin qu'il reconnaisse et exécute ses décisions nationales prononçant une sanction pécuniaire.

Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat a constaté que cet article ne contient pas de dispositions normatives proprement dites puisqu'il se limite à rappeler l'objet de la loi. Le Conseil d'Etat a cependant encore remarqué qu'il pouvait marquer son accord avec le texte sous rubrique qui n'est pas sans rappeler la disposition de l'article 1er, paragraphe (1) de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne. Dans un souci de parallélisme avec ladite loi et de concordance avec les chapitres II et III subséquents, le Conseil d'Etat a proposé un nouveau libellé de l'article sous rubrique, à savoir:

"Art. 1. La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une sanction pécuniaire infligée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi."

D'après le Conseil d'Etat, la précision de la nature de la décision est superflue à l'endroit de l'article 1er dans la mesure où elle figure à l'endroit de l'article 2.

La Commission juridique a unanimement décidé de faire sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 2

Cet article définit ce qu'il faut entendre par "décision" tombant sous le champ d'application de la loi

Il s'agit de toute décision infligeant à titre définitif une sanction à une personne physique ou à une personne morale lorsque cette décision aura été infligée soit par une juridiction en raison d'une infraction pénale, soit par une autorité autre qu'une juridiction en raison d'une infraction pénale ou d'un acte punissable, à condition que la personne intéressée ait eu la possibilité de porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence en matière pénale.

A noter que dans sa version initiale, le projet de loi visait explicitement les sanctions infligées par une "autorité administrative". Le Conseil d'Etat, dans son avis du 6 octobre 2009, a rappelé que la décision-cadre évitait cette notion, du moins au niveau des définitions, préférant parler d'"autorité autre qu'une juridiction".

La sanction "administrative" ne relève du champ d'application de la loi que si elle est infligée en raison d'une infraction pénale ou d'un acte punissable et si l'intéressé a pu porter son affaire devant une juridiction pénale. Cette formulation, reprise de la décision-cadre, a donné lieu à deux observations de la part de la Haute Corporation, à savoir:

- le contrôle du respect de ces conditions au niveau de l'Etat d'exécution, en l'occurrence le Luxembourg, sera difficile et les données figurant sur le certificat ne sont pas suffisantes;
- la condition de saisine d'un juge compétent en matière pénale devrait exclure toutes les décisions administratives susceptibles de recours devant le juge administratif.

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat a préconisé la reprise du concept tel que figurant dans la décision-cadre, à savoir celui d', *autorité autre qu'une juridiction* "plutôt que celui d', *autorité administrative* ". Ce dernier concept a, en effet, une signification bien précise en droit luxembourgeois, mais risque de ne pas répondre à toutes les situations institutionnelles qui peuvent exister dans d'autres Etats membres de l'Union européenne.

La Commission juridique a décidé de reprendre les termes tels que proposés par le Conseil d'Etat.

Il est encore rappelé que dans le cadre des contentieux en matière fiscale, à l'exception de l'escroquerie fiscale, l'un des points litigieux majeurs au niveau de la doctrine concerne la qualification quant à sa nature administrative ou pénale du fait reproché.

Article 3

Cet article a trait à la définition de la "sanction pécuniaire".

Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat a remarqué que les auteurs de la décision-cadre ont pris soin d'exclure expressément les décisions de confiscation et les condamnations civiles, alors que les auteurs du projet de loi sous rubrique ont fait l'économie de ces précisions. Il a encore conclu qu'il pouvait marquer son accord avec l'approche des auteurs du projet de loi, alors que seule est pertinente la détermination des sanctions effectivement couvertes.

Il échet encore de préciser dans ce contexte que l'avertissement taxé est exclu du champ d'application matériel de la décision-cadre et partant du projet de loi sous rubrique, puisqu'il s'agit d'une proposition de transaction de nature administrative et non d'une sanction pécuniaire.

Article 4

La décision-cadre prévoit la désignation d'une ou de plusieurs autorité(s) centrale(s) pour l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de décisions nationales au sens de la loi vers un autre Etat membre de l'Union européenne, respectivement pour la reconnaissance de décisions au sens de la loi prononcées par un autre Etat membre et leur exécution sur le territoire national à l'égard d'une personne physique ou morale qui possède des biens ou des revenus au Grand-Duché de Luxembourg ou qui y a sa résidence habituelle ou son siège statutaire.

L'article sous rubrique désigne comme autorité centrale nationale le Procureur général d'Etat. Sous le commentaire de l'article 6, le Conseil d'Etat a suggéré d'ajouter au texte initial un deuxième tiret. La Commission juridique a décidé, à l'unanimité, de suivre le Conseil d'Etat concernant ce point et a

précisé au deuxième tiret que les décisions devaient être prononcées "à l'égard d'une personne physique ou morale qui possède des biens ou des revenus au Grand-Duché de Luxembourg, y a sa résidence habituelle ou son siège statutaire "1.

Article 5

A noter que les articles 5 à 14 concernent le cas de figure où la demande de reconnaissance et d'exécution est adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne.

L'article 5 sous rubrique définit le régime de la demande de reconnaissance et d'exécution.

Il précise en son paragraphe (1) le principe de la double incrimination (prévu au niveau de la décision-cadre à l'endroit du paragraphe (3) de l'article 5). Si les faits à la base de la demande litigieuse ne constituent pas une infraction pénale au regard du droit luxembourgeois, la reconnaissance et l'exécution de ladite demande sont refusées.

Le paragraphe (2) dudit article prévoit une liste d'infractions pour lesquelles il est fait abstraction du principe de double incrimination. Il s'agit par exemple de la participation à une organisation criminelle, du terrorisme, de la traite des êtres humains, de l'exploitation sexuelle des enfants et de la pédopornographie ainsi que du racket et de l'extorsion de fonds, de la contrefaçon et du piratage de produits, du viol en passant par les atteintes aux droits de propriété intellectuelle. Il échet de remarquer encore que des trente-neuf infractions telles que énumérées au niveau du paragraphe (2) de l'article 5 sous rubrique, les trente-deux premières sont identiques à celles figurant à l'article 3 de la loi du 17 mars 2004 sur le mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre les Etats membres de l'Union européenne. Les points 33 à 37 visent des catégories d'infraction supplémentaires.

Le Conseil d'Etat a préconisé l'abandon du concept d', acte punissable "au niveau du paragraphe (1). Il a motivé sa suggestion de la manière suivante: l'article 5 de la décision-cadre, dont l'article sous rubrique constitue la transposition, vise uniquement, aux paragraphes (1) et (3), les infractions. Par ailleurs, l'article 1er, sous a), point iii) de la décision-cadre 2005/241/JAI utilise certes le concept d', acte punissable "tout en précisant cependant qu'il doit s'agir , d'infractions aux règles de droit "et le principe de la double incrimination ne se conçoit logiquement que dans le domaine des infractions pénales.

La Commission parlementaire a unanimement maintenu le paragraphe (1) de l'article sous rubrique dans sa version initiale au motif que celui-ci correspond au deuxième tiret de l'article 2 de la décision-cadre. Abandonner le concept d', *acte punissable* ", comme le préconise le Conseil d'Etat, comporte le risque de restreindre le champ d'application de la décision-cadre. De plus, le Luxembourg pourrait se voir reprocher de ne pas avoir transposé correctement la décision-cadre.

Concernant le paragraphe (2), le Conseil d'Etat a souligné que l'infraction de contrebande de marchandises, visée au point 34, ressort de la compétence de l'Administration des douanes et accises, alors que celle de vandalisme criminel, visée au point 37, n'a pas d'équivalent direct en droit luxembourgeois.

Le Conseil d'Etat a encore fait valoir que la décision-cadre comporte deux ouvertures vers d'autres infractions:

- le dernier tiret de l'article 5, paragraphe (1) de la décision-cadre, repris au point 29 de l'article 5, paragraphe (2) de la loi vise les infractions établies par l'Etat d'émission au titre des instruments adoptés conformément au Traité CE ou au titre VI du Traité sur l'Union, en d'autres termes des infractions établies en vertu d'actes juridiques autres que la décision-cadre. Le Conseil d'Etat a regretté le manque de précision de la décision-cadre sur ce point.
- le paragraphe (2) de la décision-cadre prévoit que "le Conseil, statuant à l'unanimité, ... peut décider à tout moment d'ajouter d'autres catégories d'infractions". Pour la Haute Corporation, toute extension de la liste des catégories d'infractions, au niveau européen, exigera une adaptation correspondante de la loi luxembourgeoise.

La Commission juridique a repris à son compte cette dernière remarque.

¹ cf. commentaire sous l'article 6

Article 6

Cet article vise les cas où la reconnaissance et l'exécution de la décision sont, respectivement, peuvent être refusées.

Le paragraphe (1) énumère six motifs de refus "obligatoires". La reconnaissance et l'exécution d'une décision sont refusées si par exemple une décision a été rendue à l'encontre d'une personne condamnée en raison des mêmes faits au Luxembourg ou dans un autre Etat membre et que cette décision a été d'ores et déjà exécutée ou si la personne condamnée est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits.

Le paragraphe (2) vise les cas où la reconnaissance et l'exécution de la décision sont facultatives. Il en est ainsi par exemple si le certificat annexé à la demande est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision ou si la décision porte sur des actes qui ont été commis en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire.

Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat a proposé d'abandonner l'articulation en différentes parties désignées par des lettres A, B, etc. et de revenir à une structure en paragraphes, alinéas et points. Cette suggestion a été reprise par la Commission juridique.

Concernant le paragraphe (1), le Conseil d'Etat s'est interrogé sur le critère de la résidence, voire de la situation des biens et des revenus au Luxembourg tel que prévu par le texte initial. Pour la Haute Corporation, il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un refus d'exécution, mais plutôt d'un problème de compétence internationale. D'ailleurs, la décision-cadre vise cette condition non pas à l'article 7 relatif aux motifs de non-reconnaissance, mais à l'article 4 relatif à la procédure de transmission des décisions étrangères. Le Conseil d'Etat a suggéré de faire abstraction de cette condition au niveau de l'article sous rubrique et de compléter l'article 4, second tiret, par les termes repris de la décision-cadre, à savoir:

"à l'égard d'une personne physique ou morale qui possède des biens ou des revenus au Grand-Duché de Luxembourg, y a sa résidence habituelle ou son siège statutaire"

Le Conseil d'Etat a encore suggéré, au point 5, du paragraphe (1), devenu le point 4, de reproduire le texte intégral de la décision-cadre.

La Commission juridique a unanimement fait sienne la proposition de la Haute Corporation de supprimer le point 1) au niveau de la disposition sous rubrique et de le reprendre au niveau de l'article 4, deuxième tiret dans la version proposée par le Conseil d'Etat. Le critère de la résidence habituelle, repris de la décision-cadre, correspond en principe à la notion de domicile au sens de l'article 102 du Code civil. Il s'agit du centre d'intérêt, c'est-à-dire le lieu où la personne a sa résidence officielle enregistrée à l'administration communale afférente. Il convient de préciser que la notion de la résidence habituelle n'est pas inconnue en droit luxembourgeois, étant donné qu'elle figure dans la loi fiscale (Abgabenordnung) et dans la loi électorale.

La Commission juridique a également repris la suggestion du Conseil d'Etat à l'endroit du point 5) devenu le point 4) et y a intégralement reproduit le texte de la décision-cadre.

Le paragraphe (2) de l'article sous rubrique ne donne pas lieu à observation.

Le paragraphe (3) précise que dans certaines hypothèses, le procureur général d'Etat, avant de décider de ne pas reconnaître et partant de ne pas exécuter une décision, doit consulter les autorités compétentes de l'Etat d'émission et demander, le cas échéant, toute information supplémentaire nécessaire.

Il échet de noter que le texte du projet de loi dans sa version initiale parlait d', *autorités luxembourgeoises*" en lieu et place du "*Procureur général d'Etat*". Le Conseil d'Etat a rappelé dans son avis, qu'en vertu de l'article 4, le Procureur général d'Etat est l'autorité centrale. Celui-ci constitue aussi l'autorité qui représente le Luxembourg vis-à-vis d'autres Etats de l'Union européenne. Aucune autre autorité n'a été communiquée par le Luxembourg au secrétariat général du Conseil en application de l'article 2, paragraphe (1), de la décision-cadre. L'exécution de la décision de condamnation étrangère est régie, en vertu de l'article 9 de la décision-cadre, par la loi de l'Etat d'exécution, ce qui est d'ailleurs rappelé à l'article 10 de la loi sous objet.

Or, au Luxembourg, le Procureur général d'Etat est compétent pour l'exécution des amendes, même s'il fait appel à l'Administration de l'enregistrement et des domaines. Il en résulte pour le Conseil d'Etat qu'il n'y a pas lieu de se référer aux "autorités luxembourgeoises". Il peut valablement être fait référence au Procureur général d'Etat, tant au niveau de l'article sous rubrique qu'au niveau des

articles 7, 8 et 9, de même qu'aux articles 15 et suivants. Si les auteurs du projet de loi devaient considérer qu'il faille retenir d'autres autorités que le Procureur général d'Etat, il y a lieu, selon la Haute Corporation, d'en préciser l'identité et leurs attributions particulières.

La Commission juridique a repris la suggestion du Conseil d'Etat et remplacé les termes "les autorités luxembourgeoises" par ceux de "le Procureur général d'Etat", tant au niveau de l'article sous rubrique qu'au niveau des articles 7 à 9 et 14 à 17.

Article 7

Cet article règle la question de la transmission de la décision et du certificat.

Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat après avoir noté que l'article sous rubrique ne fait que reprendre le texte de l'article 4, paragraphe (3) de la décision-cadre en prévoyant que la transmission de la décision et du certificat a lieu par "tout moyen laissant une trace écrite" permettant ainsi "d'en vérifier l'authenticité", a remarqué que la terminologie de la décision-cadre se distingue par son absence de précision.

Pour la Haute Corporation, il reste la question du sort à réserver à la transmission qui ne répond pas à ces critères, alors que l'article 7 de la décision-cadre n'en fait pas un cas de refus de reconnaissance particulier.

La commission précise que l'on vise la transmission par voie de courrier électronique ou de télécopieur. Il appartient au Procureur général d'Etat, en cas de doute sur l'authenticité du certificat transmis de sorte, de demander la délivrance d'une copie conforme et de sursoir à l'exécution de la décision étrangère jusqu'à ce que l'authenticité dudit certificat soit établie.

Il convient de noter que l'article 27, paragraphe (2), troisième tiret de la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne énonce déjà ce procédé en disposant "par tout autre moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant à l'Etat d'exécution d'en vérifier l'authenticité.".

Article 8

Cet article transpose l'article 16 de la décision-cadre qui prévoit une clause linguistique. Le certificat qui est transmis avec la décision doit être rédigé soit en français soit en allemand. Le Conseil d'Etat a relevé dans son avis du 6 octobre 2009 une différence entre le texte sous rubrique et la décision-cadre. Cette dernière impose uniquement une traduction du certificat dans la langue de l'Etat d'exécution. Si la traduction de la décision en tant que telle s'avère nécessaire, il appartient, selon la décision-cadre, à l'Etat d'exécution d'en assumer les frais.

Or, l'article sous rubrique prévoit en son paragraphe (2) que le Procureur général d'Etat peut demander à l'Etat d'émission une traduction des dispositions essentielles de la décision litigieuse. Or, une telle chose n'est pas prévue expressément par la décision-cadre. Le Conseil d'Etat a estimé que l'on ne saurait pas reprocher aux auteurs du projet de loi sous rubrique d'avoir transposé de manière incorrecte la décision-cadre, alors que le Luxembourg peut toujours demander à l'Etat d'émission d'effectuer une traduction. Il a toutefois encore rappelé que si l'Etat d'émission refuse d'effectuer une traduction, le Luxembourg ne saurait refuser à son tour l'exécution de la décision. Il devra, le cas échéant, procéder lui-même à la traduction et assumer les frais y relatifs.

Article 9

Cet article énonce d'une part, l'obligation pour le Procureur général d'Etat d'exécuter la décision lorsque les conditions légales sont données, et prévoit, d'autre part, la possibilité pour le Procureur général d'Etat de réduire le montant de la sanction au maximum prévu pour des faits de même nature en vertu du droit luxembourgeois. Si la personne condamnée est en mesure de prouver qu'elle a payé en tout ou en partie la sanction pécuniaire dans un Etat membre, le Procureur général d'Etat consulte les autorités compétentes de l'Etat d'émission et la partie de la sanction recouvrée est déduite du montant de la sanction faisant l'objet d'une exécution au Luxembourg.

Le Conseil d'Etat a suggéré de remplacer, comme à l'endroit de l'article 7, la référence aux "autorités luxembourgeoises" par celle relative au "Procureur général d'Etat" et de remplacer également les termes de "compétence des autorités luxembourgeoises" par ceux de "compétence du Grand-Duché de Luxembourg", alors qu'il s'agit d'une question de compétence internationale.

Le Conseil d'Etat a également proposé à l'endroit de l'alinéa 3 d'écrire "S'il y a lieu, le montant de la sanction est converti en euros [...]".

Les modifications textuelles suggérées par le Conseil d'Etat ont été reprises par la Commission juridique.

Article 10

Cet article énonce le principe selon lequel l'exécution d'une sanction pécuniaire prononcée par un autre Etat membre de l'Union européenne est régie par la législation luxembourgeoise. Cet article reproduit l'article 9, paragraphe (1), première phrase de la décision-cadre.

A l'endroit de l'alinéa 1er, le Conseil d'Etat a suggéré de supprimer le bout de phrase "et notamment par les dispositions de l'article 197 du Code d'instruction criminelle " au motif qu'on ne saurait faire figurer dans une disposition normative le terme "notamment" et que l'article 197 du Code d'instruction criminelle est nécessairement visé par la référence à la loi luxembourgeoise.

Dans sa teneur initiale, l'article sous rubrique posait dans un alinéa 2 le principe de la compétence exclusive des autorités de l'Etat d'exécution. Le Conseil d'Etat a suggéré de faire abstraction de cet alinéa, étant donné que le principe y énoncé est pertinent uniquement dans les relations entre Etats membres de l'Union européenne et n'a pas besoin d'être répété dans la loi nationale de transposition.

L'alinéa 2 de l'article sous rubrique prévoit que le Procureur général d'Etat peut appliquer des peines de substitution s'il n'est pas possible d'exécuter la décision en tout ou en partie. Une telle substitution de peines n'est possible cependant que si l'Etat d'émission a prévu une telle possibilité dans le certificat annexé. Il est évident que, puisque les modalités d'exécution de la décision étrangère relèvent du droit luxembourgeois, seules les peines de substitution prévues en droit national pourront être appliquées. Le Conseil d'Etat a suggéré à l'endroit de cet alinéa, de remplacer les termes d', autorités luxembourgeoises" par ceux de "Procureur général d'Etat".

La Commission juridique a repris les différentes suggestions du Conseil d'Etat, y compris la suggestion de supprimer l'alinéa 2 initial relatif à la compétence exclusive des autorités de l'Etat d'exécution.

Article 11

Cet article prévoit la possibilité d'accorder une amnistie ou une grâce.

Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat, après avoir remarqué que le Procureur général d'Etat n'est pas compétent pour décider une amnistie ou accorder une grâce, a suggéré d'omettre toute référence aux "autorités luxembourgeoises" et a proposé un nouveau libellé de l'article sous rubrique.

La Commission juridique a unanimement repris le libellé proposé par le Conseil d'Etat. Il convient de préciser que l'amnistie et la grâce accordées selon la loi luxembourgeoise ne sauraient s'imposer à l'Etat d'émission qui peut continuer les voies de poursuites engagées sur son territoire.

Article 12

Cet article précise que les sommes obtenues à la suite de l'exécution de la décision reviennent en principe au trésor public.

S'agissant d'une règle intéressant les rapports entre Etats, le Conseil d'Etat a considéré qu'il peut en être fait abstraction dans une loi nationale de transposition. La référence à la loi luxembourgeoise pour l'exécution implique en outre qu'à défaut de règle européenne contraire, le "produit" de l'exécution revient au Luxembourg. Si les auteurs du projet de loi considèrent qu'il y a lieu de maintenir la disposition en cause, le Conseil d'Etat a suggéré de spécifier l'autorité luxembourgeoise qui va récupérer le produit de l'exécution, à savoir le trésor public.

La Commission juridique a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat de spécifier le Trésor public comme étant l'autorité luxembourgeoise chargée de récupérer le produit de l'exécution de la décision étrangère.

Article 13

L'article 20 de la décision-cadre permet aux Etats Parties de limiter l'application de la décision-cadre en faisant une déclaration au moment de l'adoption du texte. L'article sous rubrique propose de faire

usage de la faculté prévue au paragraphe (4) de l'article 20 de la décision-cadre en prévoyant le principe de réciprocité.

Le Conseil d'Etat a proposé de remplacer le concept "les autorités luxembourgeoises" par celui de "le Grand-Duché de Luxembourg". Il s'agit en effet d'un problème qui se pose entre l'Etat d'émission et l'Etat d'exécution et non d'une question d'attribution à l'intérieur de l'ordre judiciaire luxembourgeois.

La Commission juridique a suivi le raisonnement de la Haute Corporation.

Article 14

Cet article concerne les obligations d'information obligatoire de la part de l'Etat d'exécution. Dans la logique des considérations formulées à l'égard des articles précédents, le Conseil d'Etat a suggéré de se référer spécifiquement au "Procureur général d'Etat", suggestion qui a été suivie par la Commission juridique.

A noter que le troisième tiret vise notamment le cas de figure de l'amnistie ou de la grâce accordée par l'autorité luxembourgeoise compétente.

Articles 15 à 17

Ces articles ont trait à la transmission d'une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sanction pécuniaire prononcée au Luxembourg aux autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Selon l'avis du Conseil d'Etat, les termes de "les autorités luxembourgeoises" sont, à chaque fois, à remplacer par une référence au "Procureur général d'Etat", autorité également compétente dans les procédures où le Luxembourg constitue l'Etat d'émission.

Annexe

Le texte du projet de loi est suivi d'une annexe reproduisant le certificat visé à l'article 4 de la décision-cadre et figurant en annexe à cette dernière.

Dans son avis du 6 octobre 2009, le Conseil d'Etat s'est demandé s'il était nécessaire d'annexer ledit modèle. Il a remarqué que dans ses relations avec le Luxembourg comme Etat d'exécution, l'Etat d'émission se conformera au certificat tel que reproduit en annexe à la décision-cadre. De même, dans ses relations avec un autre Etat membre de l'Union européenne, le Luxembourg en tant qu'Etat d'émission, devra en faire de même.

Le Conseil d'Etat a encore fait valoir que si l'on omettait de reproduire le certificat modèle, il y aurait lieu, à l'article 7, de faire référence au certificat prévu par la décision-cadre, à l'instar de ce qui est fait au point 4, paragraphe (1) de l'article 6.

Si la reproduction de ce certificat se justifie par des considérations d'ordre pratique, le Conseil d'Etat s'est demandé pour quelles raisons le modèle allemand n'est pas repris, alors que l'article 8 du projet de loi vise la langue allemande au même titre que le français.

La Commission juridique a unanimement décidé que, pour des raisons de sécurité juridique, les annexes en langue française feraient partie intégrante du texte de loi.

Cette décision implique que désormais, les éventuelles annexes d'un projet de loi devront faire partie intégrante du texte de la future loi.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à l'unanimité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5923 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI 5923

relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires

Chapitre I. – Principes généraux

- **Art. 1er.–** La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une sanction pécuniaire infligée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi.
- **Art. 2.–** Par décision au sens de la présente loi, on entend toute décision infligeant à titre définitif une sanction pécuniaire à une personne physique ou morale lorsque la décision a été rendue par:
- une juridiction en raison d'une infraction pénale,
- une autorité autre qu'une juridiction en raison d'une infraction pénale ou d'un acte punissable à condition que l'intéressé ait eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale.
 - Art. 3.- Par sanction pécuniaire au sens de la présente loi, on entend toute obligation de payer:
- i) une somme d'argent après condamnation pour une infraction, imposée dans le cadre d'une décision;
- ii) une indemnité aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision, la victime ne pouvant pas être une partie civile à l'action et la juridiction agissant dans l'exercice de sa compétence pénale;
- iii) une somme d'argent au titre des frais afférents à la procédure judiciaire ou administrative ayant conduit à la décision;
- iv) une somme d'argent à un fonds public ou à une organisation de soutien aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision.
 - Art. 4.- Le Procureur Général d'Etat est désigné comme autorité centrale:
- pour l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de décisions au sens de l'article 2 vers un autre Etat membre de l'Union européenne et
- pour la reconnaissance de décisions au sens de l'article 2 prononcées dans un autre Etat membre et leur exécution sur le territoire national à l'égard d'une personne physique ou morale qui possède des biens ou des revenus au Grand-Duché de Luxembourg, y a sa résidence habituelle ou son siège statutaire.

Chapitre II. – Demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne

- **Art. 5.–** (1) La reconnaissance et l'exécution d'une sanction pécuniaire sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision infligeant la sanction ne constituent pas une infraction pénale ou un acte punissable au regard du droit luxembourgeois.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), une décision de condamnation est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes:
- 1) participation à une organisation criminelle;
- 2) terrorisme;
- 3) traite des êtres humains;
- 4) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
- 5) trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
- 6) trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;

- 7) corruption;
- 8) fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
- 9) blanchiment du produit du crime;
- 10) faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
- 11) cybercriminalité;
- 12) crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
- 13) aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
- 14) homicide volontaire, coups et blessures graves;
- 15) trafic d'organes et de tissus humains;
- 16) enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- 17) racisme et xénophobie;
- 18) vol organisé ou à main armée;
- 19) trafic de biens culturels y compris d'antiquités et d'œuvres d'art;
- 20) escroquerie;
- 21) racket et extorsion de fonds;
- 22) contrefaçon et piratage de produits;
- 23) falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- 24) falsification de moyens de paiement;
- 25) trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
- 26) trafic de matières nucléaires et radioactives;
- 27) trafic de véhicules volés;
- 28) viol;
- 29) incendie volontaire;
- 30) crimes relevant de la Cour pénale internationale;
- 31) détournement d'avion ou de navire;
- 32) sabotage;
- 33) conduite contraire aux normes qui règlent la circulation routière, y compris les infractions aux dispositions en matière de temps de conduite et de repos et aux dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses;
- 34) contrebande de marchandises;
- 35) atteinte aux droits de propriété intellectuelle;
- 36) menaces et actes de violence contre des personnes, y compris au cours de manifestations sportives;
- 37) vandalisme criminel;
- 38) vol;
- 39) infractions établies par l'Etat d'émission et couvertes par les obligations d'exécution découlant des instruments adoptés conformément au traité CE ou au titre VI du traité UE.
 - Art. 6.- (1) La reconnaissance et l'exécution de la décision sont refusées dans les cas suivants:
- 1) une décision a été rendue à l'encontre de la personne condamnée en raison des mêmes faits au Luxembourg ou dans un autre Etat membre et cette décision a été exécutée,
- 2) la personne condamnée est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits,
- 3) la décision inflige une sanction pécuniaire qui est inférieure à 70 euros,
- 4) le certificat prévu par la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires n'est pas produit,

- 5) il y a prescription de la peine selon la loi luxembourgeoise et la décision concerne des faits de la compétence des autorités luxembourgeoises,
- 6) il existe une immunité qui rend impossible l'exécution de la décision au Grand-Duché de Luxembourg.
 - (2) La reconnaissance et l'exécution de la décision peuvent être refusées dans les cas suivants:
- 1) le certificat annexé à la décision est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision;
- 2) la décision porte sur des actes qui ont été commis en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire;
- 3) la décision porte sur des actes qui ont été commis hors du territoire de l'Etat d'émission et la loi luxembourgeoise n'autorise pas la poursuite pour les mêmes infractions commises hors de son territoire:
- 4) dans le cas d'une procédure écrite, la personne n'a pas été informée personnellement ou par l'intermédiaire de son mandataire de son droit de former un recours et du délai pour le faire;
- 5) la personne n'a pas comparu en personne, sauf si le certificat indique qu'elle a été informée personnellement ou par l'intermédiaire de son mandataire de la procédure à son encontre, ou que la personne a signalé qu'elle ne contestait pas la décision.
- (3) Dans les cas visés au paragraphe (1), points 4) et 5) et paragraphe (2) points 1), 4) et 5) et avant de décider de ne pas reconnaître et de ne pas exécuter la décision, le Procureur général d'Etat consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, lui demande sans délai toute information supplémentaire nécessaire.
- **Art. 7.–** La décision ou une copie certifiée conforme, accompagnée du certificat prévu à l'annexe de la présente loi, est transmise par l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant au Procureur général d'Etat d'en vérifier l'authenticité.
 - Art. 8.- Le certificat transmis doit être traduit en langue française ou allemande.
- Si le Procureur général d'Etat qui reçoit une décision accompagnée du certificat estime que le contenu du certificat est insuffisant pour statuer sur l'exécution de la condamnation, il peut demander à l'Etat d'émission que les parties essentielles de la décision fassent l'objet d'une traduction en français ou en allemand.
- **Art. 9.–** Sauf refus motivé sur base des articles 5 ou 6, le Procureur général d'Etat reconnaît la décision et prend sans délai toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Lorsqu'il est établi que la décision porte sur des faits qui n'ont pas été commis sur le territoire de l'Etat d'émission et que ces faits relèvent de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg, il peut être décidé de réduire le montant de la sanction au montant maximal prévu pour des faits de même nature en vertu du droit luxembourgeois.

S'il y a lieu, le montant de la sanction est converti en euros, au taux de change en vigueur au moment où la sanction a été prononcée.

Lorsque la personne condamnée est en mesure de fournir la preuve d'un paiement total ou partiel de la sanction pécuniaire dans un Etat membre, le Procureur général d'Etat consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission. Toute partie du montant de la sanction recouvrée est déduite du montant de la sanction faisant l'objet d'une exécution au Luxembourg.

Art. 10.– L'exécution au Luxembourg d'une sanction pécuniaire prononcée par un autre Etat membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.

Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter une décision, en tout ou en partie, le Procureur général d'Etat peut appliquer des peines de substitution, y compris la contrainte par corps, si l'Etat d'émission a prévu cette possibilité dans le certificat annexé.

Art. 11.– L'amnistie et la grâce peuvent être accordées selon les dispositions de la loi luxembourgeoise.

- **Art. 12.–** Les sommes obtenues à la suite de l'exécution de la décision reviennent au trésor public, sauf accord exprès contraire conclu avec l'Etat d'émission.
- **Art. 13.–** Le Grand-Duché de Luxembourg applique le principe de réciprocité à l'égard des Etats membres qui ont fait une déclaration au sens de l'article 20, paragraphe (2) de la décision-cadre du 24 février 2005.
- **Art. 14.–** Le Procureur général d'Etat informe sans tarder l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite:
- de la transmission de la décision, sous forme d'extrait informatisé, à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.
- de toute décision de ne pas reconnaître ou exécuter une décision et des motifs de cette décision de refus,
- de la non-exécution totale ou partielle de la décision,
- de l'exécution de la décision dès qu'elle est achevée,
- de l'application éventuelle de la contrainte par corps.

Chapitre III. – Demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne

- **Art. 15.** Le Procureur général d'Etat transmet une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sanction pécuniaire prononcée au Luxembourg aux autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne:
- dans lequel la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée possède des biens ou des revenus,
- dans lequel la personne physique a sa résidence habituelle ou,
- dans lequel la personne morale a son siège statutaire.
- **Art. 16.–** Le Procureur général d'Etat, une fois la décision transmise à un autre Etat membre de l'Union européenne, ne peut plus exécuter lui-même la décision en question.
- Le Procureur général d'Etat reprend son droit d'exécuter la décision lorsque l'Etat d'exécution l'informe de la non-reconnaissance respectivement de la non-exécution de la décision en vertu de son droit national.
- Si, après transmission d'une demande à un autre Etat membre, le Procureur général d'Etat reçoit une somme d'argent que la personne condamnée a payée volontairement, il informe sans tarder les autorités compétentes de cet Etat d'exécution.
- **Art. 17.–** Le Procureur général d'Etat informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute mesure ayant pour objet de retirer à la décision son caractère exécutoire ou de soustraire la décision à l'Etat d'exécution pour toute autre raison.

Luxembourg, le 20 janvier 2010

Le Rapporteur, Gilles ROTH Le Président, Christine DOERNER

*

ANNEXE

CERTIFICAT

visé à l'article 4 de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires

a)	
•	Etat d'émission:
•	Etat d'exécution:
b)	Autorité ayant émis la décision imposant la sanction pécuniaire:
	Nom officiel:
	Adresse:
	Référence du dossier:
	No de téléphone (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):
	No de télécopieur (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):
	Adresse électronique (si l'information est disponible):
	Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité d'émission:
	Coordonnées de la ou des personne(s) à contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins de l'exécution de la décision ou, le cas échéant, aux fins du transfert à l'Etat d'émission de sommes provenant de l'exécution (nom, titre/grade, No de téléphone, No de télécopieur, et, si l'information est disponible, adresse électronique):
c)	Autorité compétente pour l'exécution de la décision imposant la sanction pécuniaire dans l'Etat d'émission [si cette autorité est différente de celle indiquée au point b)]:
	Nom officiel:
	Adresse:
	No de téléphone (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):
	No de télécopieur (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):
	Adresse électronique (si l'information est disponible):
	Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité compétente pour l'exécution:
	Coordonnées de la ou des personne(s) à contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins de l'exécution de la décision ou, le cas échéant, aux fins du transfert à l'Etat d'émission de sommes provenant de l'exécution (nom, titre/grade, No de téléphone, No de télécopieur, et, si l'information est disponible, adresse électronique):

		i une autorité centrale a été chargée de la transmission des décisions imposant des sanctions écuniaires dans l'Etat d'émission:
Nom de l'autorité centrale:		
		ersonne à contacter, le cas échéant (titre/grade et nom):
	A	dresse:
	R	éférence du dossier:
		o de téléphone (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):
		o de télécopieur (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):
L	A	dresse électronique (si l'information est disponible):
		'autorité ou les autorités qui peut (peuvent) être contactée(s) [si le point c) et/ou d) a été omplété]:
		L'autorité indiquée au point b)
	pe	eut être contactée pour les questions concernant:
		L'autorité indiquée au point c)
	р	eut être contactée pour les questions concernant:
		L'autorité indiquée au point d)
		eut être contactée pour les questions concernant:
_		A A
		enseignements concernant la personne physique ou morale frappée par la sanction pécuniaire:
	1.	. Dans le cas d'une personne physique
		Nom:
		Prénom(s):
		Nom de jeune fille, le cas échéant:
		Pseudonymes, le cas échéant:
		Sexe:
		Nationalité:
		Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):
		` '
		Date de naissance:
		Lieu de naissance:
		Dernière adresse connue:
		20
		Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):
		a) Si la décision est transmise à l'Etat d'exécution parce que la personne à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée y a sa résidence habituelle, ajouter les informations suivantes:
		Résidence habituelle dans l'Etat d'exécution:
		b) Si la décision est transmise à l'Etat d'exécution parce que la personne à l'encontre de laquelle
		la décision a été prononcée possède des biens dans l'Etat d'exécution, ajouter les informations suivantes:
		Description des biens de la personne:
		Localisation des biens de la personne:

c) Si la décision est transmise à l'Etat d'exécution parce que la personne à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée perçoit des revenus dans l'Etat d'exécution, ajouter les informa- tions suivantes:
Description de la ou des source(s) de revenus de la personne:
Localisation de la ou des source(s) de revenus de la personne:
2. Dans le cas d'une personne morale
Nom:
Forme:
Numéro d'immatriculation (si l'information est disponible) (1):
Siège statutaire (si l'information est disponible) (1):
Adresse de la personne morale:
a) Si la décision est transmise à l'Etat d'exécution parce que la personne morale à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée possède des biens dans l'Etat d'exécution, ajouter les informations suivantes:
Description des biens de la personne morale:
Localisation des biens de la personne morale:
b) Si la décision est transmise à l'Etat d'exécution parce que la personne morale à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée perçoit des revenus dans l'Etat d'exécution, ajouter les informations suivantes:
Description de la ou des source(s) de revenus de la personne morale:
Localisation de la ou des source(s) de revenus de la personne morale:
g) Décision imposant une sanction pécuniaire:
1. Nature de la décision imposant la sanction pécuniaire (cochez la case correspondante):
☐ i) Décision d'une juridiction de l'Etat d'émission en raison d'une infraction pénale au
regard du droit de l'Etat d'émission.
regard du droit de l'Etat d'émission. Décision d'une autorité de l'Etat d'émission autre qu'une juridiction en raison d'une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'émission. Il est confirmé que l'intéressé a eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale.
☐ ii) Décision d'une autorité de l'Etat d'émission autre qu'une juridiction en raison d'une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'émission. Il est confirmé que l'intéressé a eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence
 □ ii) Décision d'une autorité de l'Etat d'émission autre qu'une juridiction en raison d'une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'émission. Il est confirmé que l'intéressé a eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale. □ iii) Décision d'une autorité de l'Etat d'émission autre qu'une juridiction en raison d'actes punissables au regard du droit national de l'Etat d'émission en ce qu'ils constituent des infractions aux règles de droit. Il est confirmé que l'intéressé a eu la possibilité de faire
 □ ii) Décision d'une autorité de l'Etat d'émission autre qu'une juridiction en raison d'une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'émission. Il est confirmé que l'intéressé a eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale. □ iii) Décision d'une autorité de l'Etat d'émission autre qu'une juridiction en raison d'actes punissables au regard du droit national de l'Etat d'émission en ce qu'ils constituent des infractions aux règles de droit. Il est confirmé que l'intéressé a eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale. □ iv) Décision d'une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale concernant
 □ ii) Décision d'une autorité de l'Etat d'émission autre qu'une juridiction en raison d'une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'émission. Il est confirmé que l'intéressé a eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale. □ iii) Décision d'une autorité de l'Etat d'émission autre qu'une juridiction en raison d'actes punissables au regard du droit national de l'Etat d'émission en ce qu'ils constituent des infractions aux règles de droit. Il est confirmé que l'intéressé a eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale. □ iv) Décision d'une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale concernant une décision au sens du point iii).
 □ ii) Décision d'une autorité de l'Etat d'émission autre qu'une juridiction en raison d'une infraction pénale au regard du droit de l'Etat d'émission. Il est confirmé que l'intéressé a eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale. □ iii) Décision d'une autorité de l'Etat d'émission autre qu'une juridiction en raison d'actes punissables au regard du droit national de l'Etat d'émission en ce qu'ils constituent des infractions aux règles de droit. Il est confirmé que l'intéressé a eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale. □ iv) Décision d'une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale concernant une décision au sens du point iii). La décision a été rendue le (date): (1) Si la décision est transmise à l'Etat d'exécution parce que la personne morale à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée y a son siège statutaire, les rubriques "numéro d'immatriculation" et "siège statutaire" doivent être

		nction pécuniaire constitue une obligation de payer [cochez la case correspondante et ez le ou les montant(s) et la devise]:
	□ i)	une somme d'argent après condamnation pour une infraction, imposée dans le cadre d'une décision
		Montant:
	□ ii)	une indemnité aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision, la victime ne pouvant pas être une partie civile à l'action et la juridiction agissant dans l'exercice de sa compétence pénale
		Montant:
	□ iii)	une somme d'argent au titre des frais afférents à la procédure judiciaire ou administrative ayant conduit à la décision
		Montant:
	□ iv)	une somme d'argent à un fonds public ou à une organisation de soutien aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision
		Montant:
		Montant total de la sanction pécuniaire et devise:
2.	comm	né des faits et description des circonstances dans lesquelles la ou les infractions ont été ises, y compris l'heure et le lieu:
		e et qualification légale de l'infraction ou des infractions et disposition légale ou code
		able en vertu de laquelle ou duquel la décision a été rendue:
	•••••	
2		
3.	sieurs	la mesure où l'infraction ou les infractions visée(s) au point 2 constitue(nt) une ou pludes infractions ci-après, confirmez-le en cochant la ou les case(s) correspondante(s):
	-	ticipation à une organisation criminelle;
		rorisme;
	□ trai	te des êtres humains;
	1	loitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
	□ traf	ic de stupéfiants et de substances psychotropes;
	□ traf	ic d'armes, de munitions et d'explosifs;
	□ cor	ruption;
	pée	ade, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés euronnes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts anciers des Communautés européennes;
	□ bla	nchiment des produits du crime;
	□ fau	x monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro;
	□ cyb	percriminalité;
		nes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic spèces et d'essences végétales menacées;
	□ aid	e à l'entrée et au séjour irréguliers;
	□ hor	nicide volontaire, coups et blessures graves;
	□ traf	ic d'organes et de tissus humains;

	☐ enlèvement, séquestration et prise d'otage;
	☐ racisme et xénophobie;
	□ vol organisé ou à main armée;
	☐ trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'oeuvres d'art;
	□ escroquerie;
	☐ racket et extorsion de fonds;
	☐ contrefaçon et piratage de produits;
	☐ falsification de documents administratifs et trafic de faux;
	☐ falsification de moyens de paiement;
	☐ trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
	☐ trafic de matières nucléaires ou radioactives;
	☐ trafic de véhicules volés;
	\square viol;
	☐ incendie volontaire;
	☐ crimes relevant de la Cour pénale internationale;
	☐ détournement d'aéronef ou de navire;
	□ sabotage;
	□ conduite contraire au code de la route, y compris les infractions aux règles en matière de temps de conduite et de repos et aux règles relatives au transport de marchandises dangereuses;
	☐ contrebande de marchandises;
	☐ atteinte aux droits de propriété intellectuelle;
	\square menaces et actes de violence contre des personnes, y compris au cours de manifestations sportives;
	\square vandalisme criminel;
	\square vol;
	☐ infractions établies par l'Etat d'émission et couvertes par les obligations d'exécution découlant des instruments adoptés conformément au traité CE ou au titre VI du traité UE.
	Si cette case est cochée, veuillez indiquer les dispositions exactes de l'instrument adopté sur la base du traité CE ou du traité UE auxquelles l'infraction se rapporte:
4.	Dans la mesure où l'infraction ou les infractions visée(s) au point 2 n'est (ne sont) pas couverte(s) par le point 3, donnez une description complète de l'infraction ou des infractions en question:
	•

h)	Pr	écision	s sur la décision imposant la sanction pécuniaire
	1. Veuillez confirmer que (cochez la case correspondante):		
		□ a)	la décision a été rendue à titre définitif;
		□ b)	à la connaissance de l'autorité émettrice du certificat, il n'a pas été rendu de décision à l'encontre de la même personne en raison des mêmes faits dans l'Etat d'exécution et une telle décision n'a pas été exécutée dans un Etat autre que l'Etat d'émission ou d'exécution.
	2.	Veuill	ez indiquer si l'affaire a fait l'objet d'une procédure écrite:
		□ a)	Non.
		□ b)	Oui. Il est confirmé que l'intéressé a, conformément à la législation de l'Etat d'émission, été informé personnellement ou par le biais d'un représentant compétent en vertu de la législation nationale, de son droit de former un recours et du délai pour le faire.
	3.	Indiqu	ez si l'intéressé a comparu en personne lors de la procédure:
		□ a)	Oui.
		b)	Non. Il est confirmé:
			que l'intéressé a été informé, personnellement ou par le biais d'un représentant compétent en vertu de la législation nationale, de la procédure conformément à la législation de l'Etat d'émission
			OU,
	4	D\ -1	que l'intéressé a signalé qu'il ne formait pas de recours.
	4.	_	ment partiel du montant de la sanction
			partie du montant de la sanction a déjà été payée à l'Etat d'émission, ou, à la connais- de l'autorité émettrice du certificat, à tout autre Etat, indiquez le montant payé:
i)	Pe	ines de	e substitution, y compris une peine privative de liberté
		Veuill d'exéc une sa	ez indiquer si l'Etat d'émission autorise l'application de peines de substitution par l'Etat cution dans le cas où il est impossible d'exécuter, en tout ou en partie, la décision imposant anction pécuniaire:
		□ oui	
		□ nor	
	2.	maxin	l'affirmative, veuillez indiquer les peines qui peuvent être appliquées (nature et niveau nal des peines):
			tion. Durée maximale:
			ux d'intérêt général (ou un équivalent). Durée maximale:
		Autres	s sanctions. Description:
— i)	Αι	ıtres ci	rconstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives):
,			
	••••		
	••••		
k)	Le	texte	de la décision imposant la sanction pécuniaire est joint au certificat.
			e de l'autorité émettrice du certificat et/ou de son représentant attestant l'exactitude des ons figurant dans le certificat:
	No	om:	
	Fo	nction	(titre/grade):
	Da	ate:	
	Ca	achet o	fficiel (le cas échéant)

Service Central des Imprimés de l'Etat

5923/03

Nº 59233

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires

* * *

DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(2.2.2010)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 25 janvier 2010 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 20 janvier 2010 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 6 octobre 2009;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 2 février 2010.

Le Secrétaire général, Marc BESCH Le Président, Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

5923

MEMORIAL

Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt des Großherzogtums Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 31 9 mars 2010

Sommaire

Loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanc	tions	
pécuniaires	page	554

Loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 20 janvier 2010 et celle du Conseil d'Etat du 2 février 2010 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre Ier. - Principes généraux

Art. 1^{er}. La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg d'une sanction pécuniaire infligée dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi.

Art. 2. Par décision au sens de la présente loi, on entend toute décision infligeant à titre définitif une sanction pécuniaire à une personne physique ou morale lorsque la décision a été rendue par:

- une juridiction en raison d'une infraction pénale,
- une autorité autre qu'une juridiction en raison d'une infraction pénale ou d'un acte punissable à condition que l'intéressé ait eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale.

Art. 3. Par sanction pécuniaire au sens de la présente loi, on entend toute obligation de payer:

- i) une somme d'argent après condamnation pour une infraction, imposée dans le cadre d'une décision;
- ii) une indemnité aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision, la victime ne pouvant pas être une partie civile à l'action et la juridiction agissant dans l'exercice de sa compétence pénale;
- iii) une somme d'argent au titre des frais afférents à la procédure judiciaire ou administrative ayant conduit à la décision:
- iv) une somme d'argent à un fonds public ou à une organisation de soutien aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision.

Art. 4. Le Procureur Général d'Etat est désigné comme autorité centrale:

- pour l'émission de demandes de reconnaissance et d'exécution de décisions au sens de l'article 2 vers un autre Etat membre de l'Union européenne et
- pour la reconnaissance de décisions au sens de l'article 2 prononcées dans un autre Etat membre et leur exécution sur le territoire national à l'égard d'une personne physique ou morale qui possède des biens ou des revenus au Grand-Duché de Luxembourg, y a sa résidence habituelle ou son siège statutaire.

Chapitre II. – Demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Grand-Duché de Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne

- Art. 5. (1) La reconnaissance et l'exécution d'une sanction pécuniaire sont refusées lorsque le ou les faits qui sont à la base de la décision infligeant la sanction ne constituent pas une infraction pénale ou un acte punissable au regard du droit luxembourgeois.
- (2) Par dérogation au paragraphe (1), une décision de condamnation est reconnue et exécutée sans contrôle de la double incrimination et aux conditions de la présente loi, si le fait constitue une des infractions suivantes:
 - 1) participation à une organisation criminelle;
 - 2) terrorisme;
 - 3) traite des êtres humains;
 - 4) exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
 - 5) trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes;
 - 6) trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs;
 - 7) corruption;
 - 8) fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes;
 - 9) blanchiment du produit du crime;
 - 10) faux-monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro;
 - 11) cybercriminalité;
 - 12) crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées, et le trafic illicite d'espèces et d'essences végétales menacées;
 - 13) aide à l'entrée et au séjour irréguliers;
 - 14) homicide volontaire, coups et blessures graves;
 - 15) trafic d'organes et de tissus humains;

- 16) enlèvement, séquestration et prise d'otage;
- 17) racisme et xénophobie;
- 18) vol organisé ou à main armée;
- 19) trafic de biens culturels y compris d'antiquités et d'œuvres d'art;
- 20) escroquerie;
- 21) racket et extorsion de fonds;
- 22) contrefaçon et piratage de produits;
- 23) falsification de documents administratifs et trafic de faux;
- 24) falsification de moyens de paiement;
- 25) trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;
- 26) trafic de matières nucléaires et radioactives;
- 27) trafic de véhicules volés;
- 28) viol;
- 29) incendie volontaire;
- 30) crimes relevant de la Cour pénale internationale;
- 31) détournement d'avion ou de navire;
- 32) sabotage;
- 33) conduite contraire aux normes qui règlent la circulation routière, y compris les infractions aux dispositions en matière de temps de conduite et de repos et aux dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses;
- 34) contrebande de marchandises;
- 35) atteinte aux droits de propriété intellectuelle;
- 36) menaces et actes de violence contre des personnes, y compris au cours de manifestations sportives;
- 37) vandalisme criminel;
- 38) vol;
- 39) infractions établies par l'Etat d'émission et couvertes par les obligations d'exécution découlant des instruments adoptés conformément au traité CE ou au titre VI du traité UE.

Art. 6. (1) La reconnaissance et l'exécution de la décision sont refusées dans les cas suivants:

- une décision a été rendue à l'encontre de la personne condamnée en raison des mêmes faits au Luxembourg ou dans un autre Etat membre et cette décision a été exécutée,
- 2) la personne condamnée est un mineur de moins de 16 ans accomplis au moment des faits,
- 3) la décision inflige une sanction pécuniaire qui est inférieure à 70 euros,
- 4) le certificat prévu par la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires n'est pas produit,
- 5) il y a prescription de la peine selon la loi luxembourgeoise et la décision concerne des faits de la compétence des autorités luxembourgeoises,
- 6) il existe une immunité qui rend impossible l'exécution de la décision au Grand-Duché de Luxembourg.
- (2) La reconnaissance et l'exécution de la décision peuvent être refusées dans les cas suivants:
- 1) le certificat annexé à la décision est incomplet ou ne correspond manifestement pas à la décision;
- 2) la décision porte sur des actes qui ont été commis en tout ou en partie sur le territoire luxembourgeois ou en un lieu assimilé à son territoire;
- 3) la décision porte sur des actes qui ont été commis hors du territoire de l'Etat d'émission et la loi luxembourgeoise n'autorise pas la poursuite pour les mêmes infractions commises hors de son territoire;
- 4) dans le cas d'une procédure écrite, la personne n'a pas été informée personnellement ou par l'intermédiaire de son mandataire de son droit de former un recours et du délai pour le faire;
- 5) la personne n'a pas comparu en personne, sauf si le certificat indique qu'elle a été informée personnellement ou par l'intermédiaire de son mandataire de la procédure à son encontre, ou que la personne a signalé qu'elle ne contestait pas la décision.
- (3) Dans les cas visés au paragraphe (1), points 4) et 5) et paragraphe (2) points 1), 4) et 5) et avant de décider de ne pas reconnaître et de ne pas exécuter la décision, le Procureur général d'Etat consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission et, le cas échéant, lui demande sans délai toute information supplémentaire nécessaire.
- Art. 7. La décision ou une copie certifiée conforme, accompagnée du certificat prévu à l'annexe de la présente loi, est transmise par l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite, dans des conditions permettant au Procureur général d'Etat d'en vérifier l'authenticité.

Art. 8. Le certificat transmis doit être traduit en langue française ou allemande.

Si le Procureur général d'Etat qui reçoit une décision accompagnée du certificat estime que le contenu du certificat est insuffisant pour statuer sur l'exécution de la condamnation, il peut demander à l'Etat d'émission que les parties essentielles de la décision fassent l'objet d'une traduction en français ou en allemand.

Art. 9. Sauf refus motivé sur base des articles 5 ou 6, le Procureur général d'Etat reconnaît la décision et prend sans délai toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Lorsqu'il est établi que la décision porte sur des faits qui n'ont pas été commis sur le territoire de l'Etat d'émission et que ces faits relèvent de la compétence du Grand-Duché de Luxembourg, il peut être décidé de réduire le montant de la sanction au montant maximal prévu pour des faits de même nature en vertu du droit luxembourgeois.

S'il y a lieu, le montant de la sanction est converti en euros, au taux de change en vigueur au moment où la sanction a été prononcée.

Lorsque la personne condamnée est en mesure de fournir la preuve d'un paiement total ou partiel de la sanction pécuniaire dans un Etat membre, le Procureur général d'Etat consulte l'autorité compétente de l'Etat d'émission. Toute partie du montant de la sanction recouvrée est déduite du montant de la sanction faisant l'objet d'une exécution au Luxembourg.

Art. 10. L'exécution au Luxembourg d'une sanction pécuniaire prononcée par un autre Etat membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.

Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter une décision, en tout ou en partie, le Procureur général d'Etat peut appliquer des peines de substitution, y compris la contrainte par corps, si l'Etat d'émission a prévu cette possibilité dans le certificat annexé.

- Art. 11. L'amnistie et la grâce peuvent être accordées selon les dispositions de la loi luxembourgeoise.
- Art. 12. Les sommes obtenues à la suite de l'exécution de la décision reviennent au trésor public, sauf accord exprès contraire conclu avec l'Etat d'émission.
- Art. 13. Le Grand-Duché de Luxembourg applique le principe de réciprocité à l'égard des Etats membres qui ont fait une déclaration au sens de l'article 20, paragraphe (2) de la décision cadre du 24 février 2005.
- Art. 14. Le Procureur général d'Etat informe sans tarder l'autorité compétente de l'Etat d'émission par tout moyen laissant une trace écrite:
 - de la transmission de la décision, sous forme d'extrait informatisé, à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines
 - de toute décision de ne pas reconnaître ou exécuter une décision et des motifs de cette décision de refus,
 - de la non-exécution totale ou partielle de la décision,
 - de l'exécution de la décision dès qu'elle est achevée,
 - de l'application éventuelle de la contrainte par corps.

Chapitre III. – Demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne

- **Art. 15.** Le Procureur général d'Etat transmet une demande de reconnaissance et d'exécution d'une sanction pécuniaire prononcée au Luxembourg aux autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne:
 - dans lequel la personne physique ou morale à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée possède des biens ou des revenus,
 - dans lequel la personne physique a sa résidence habituelle ou,
 - dans lequel la personne morale a son siège statutaire.
- **Art. 16.** Le Procureur général d'Etat, une fois la décision transmise à un autre Etat membre de l'Union européenne, ne peut plus exécuter lui-même la décision en question.

Le Procureur général d'Etat reprend son droit d'exécuter la décision lorsque l'Etat d'exécution l'informe de la non-reconnaissance respectivement de la non-exécution de la décision en vertu de son droit national.

Si, après transmission d'une demande à un autre Etat membre, le Procureur général d'Etat reçoit une somme d'argent que la personne condamnée a payée volontairement, il informe sans tarder les autorités compétentes de cet Etat d'exécution.

Art. 17. Le Procureur général d'Etat informe immédiatement l'autorité compétente de l'Etat d'exécution de toute mesure ayant pour objet de retirer à la décision son caractère exécutoire ou de soustraire la décision à l'Etat d'exécution pour toute autre raison.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice, François Biltgen Melbourne, le 23 février 2010.

Henri

Doc. parl. 5923; sess. ord. 2007-2008; 2e sess. extraord. 2009 et sess. ord. 2009-2010.

ANNEXE

CERTIFICAT

visé à l'article 4 de la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires

a)
État d'émission:
État d'exécution:
b) Autorité ayant émis la décision imposant la sanction pécuniaire:
Nom officiel:
Adresse:
Référence du dossier:
N° de téléphone (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):
N° de télécopieur (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):
Adresse électronique (si l'information est disponible):
Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité d'émission:
Coordonnées de la ou des personne(s) à contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins de l'exécution de la décision ou, le cas échéant, aux fins du transfert à l'État d'émission de sommes provenant de l'exécution (nom, titre/grade, n° de téléphone, n° de télécopieur, et, si l'information est disponible, adresse électronique):

c) Autorité compétente pour l'exécution de la décision imposant la sanction pécuniaire dans l'État d'émission [si cette autorité est différente de celle indiquée au point b)]:
Nom officiel:
Adresse:
N° de téléphone (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):
N° de télécopieur (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):
Adresse électronique (si l'information est disponible):
Langues dans lesquelles il est possible de communiquer avec l'autorité compétente pour l'exécution:
Coordonnées de la ou des personne(s) à contacter pour obtenir des informations complémentaires aux fins de l'exécution de la décision ou, le cas échéant, aux fins du transfert à l'État d'émission de sommes provenant de l'exécution (nom, titre/grade, n° de téléphone, n° de télécopieur, et, si l'information est disponible, adresse électronique):
d) Si une autorité centrale a été chargée de la transmission des décisions imposant des sanctions pécuniaires dans l'État d'émission:
d) Si une autorité centrale a été chargée de la transmission des décisions imposant des sanctions pécuniaires dans l'État d'émission: Nom de l'autorité centrale:
dans l'État d'émission:
dans l'État d'émission: Nom de l'autorité centrale:
dans l'État d'émission: Nom de l'autorité centrale:
dans l'État d'émission: Nom de l'autorité centrale: Personne à contacter, le cas échéant (titre/grade et nom):
dans l'État d'émission: Nom de l'autorité centrale: Personne à contacter, le cas échéant (titre/grade et nom):
dans l'État d'émission: Nom de l'autorité centrale: Personne à contacter, le cas échéant (titre/grade et nom): Adresse:
dans l'État d'émission: Nom de l'autorité centrale: Personne à contacter, le cas échéant (titre/grade et nom): Adresse:
dans l'État d'émission: Nom de l'autorité centrale: Personne à contacter, le cas échéant (titre/grade et nom): Adresse: Référence du dossier:
dans l'État d'émission: Nom de l'autorité centrale: Personne à contacter, le cas échéant (titre/grade et nom): Adresse: Référence du dossier: N° de téléphone (indicatif du pays) (indicatif zonal ou urbain):

e) L'autorité ou les autorités qui peut (peuvent) être contactée(s) [si le point c) et/ou d) a été complété]:
☐ L'autorité indiquée au point b)
peut être contactée pour les questions concernant:
☐ L'autorité indiquée au point c)
peut être contactée pour les questions concernant:
☐ L'autorité indiquée au point d)
peut être contactée pour les questions concernant:
f) Renseignements concernant la personne physique ou morale frappée par la sanction pécuniaire:
1. Dans le cas d'une personne physique
Nom:
Prénom(s):
Nom de jeune fille, le cas échéant:
Pseudonymes, le cas échéant:
rseudonymes, le cas echeant.
Sexe:
Nationalité:
Numéro d'identité ou numéro de sécurité sociale (si l'information est disponible):
Date de naissance:
Lieu de naissance:
Dernière adresse connue:
Langue(s) que la personne comprend (si l'information est disponible):
a) Si la décision est transmise à l'État d'exécution parce que la personne à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée y a sa résidence habituelle, ajouter les informations suivantes:
Résidence habituelle dans l'État d'exécution:

b) Si la décision est transmise à l'État d'exécution parce que la personne à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée possède des biens dans l'État d'exécution, ajouter les informations suivantes:
Description des biens de la personne:
Localisation des biens de la personne:
c) Si la décision est transmise à l'État d'exécution parce que la personne à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée perçoit des revenus dans l'État d'exécution, ajouter les informations suivantes:
Description de la ou des source(s) de revenus de la personne:
Localisation de la ou des source(s) de revenus de la personne:
2. Dans le cas d'une personne morale
Nom:
Forme:
Numéro d'immatriculation (si l'information est disponible) (¹):
Siège statutaire (si l'information est disponible) (¹):
Adresse de la personne morale:
a) Si la décision est transmise à l'État d'exécution parce que la personne morale à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée possède des biens dans l'État d'exécution, ajouter les informations suivantes:
Description des biens de la personne morale:
Localisation des biens de la personne morale:
b) Si la décision est transmise à l'État d'exécution parce que la personne morale à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée perçoit des revenus dans l'État d'exécution, ajouter les informations suivantes:
Description de la ou des source(s) de revenus de la personne morale:
Localisation de la ou des source(s) de revenus de la personne morale:
g) Décision imposant une sanction pécuniaire:
Nature de la décision imposant la sanction pécuniaire (cochez la case correspondante):
i) Décision d'une juridiction de l'État d'émission en raison d'une infraction pénale au regard du droit de l'État d'émission.
ii) Décision d'une autorité de l'État d'émission autre qu'une juridiction en raison d'une infraction pénale au regard du droit de l'État d'émission. Il est confirmé que l'intéressé a eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale.
iii) Décision d'une autorité de l'État d'émission autre qu'une juridiction en raison d'actes punissables au regard du droit national de l'État d'émission en ce qu'ils constituent des infractions aux règles de droit. Il est confirmé que l'intéressé a eu la possibilité de faire porter l'affaire devant une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale.
iv) Décision d'une juridiction ayant compétence notamment en matière pénale concernant une décision au sens du point iii).

⁽¹⁾ Si la décision est transmise à l'État d'exécution parce que la personne morale à l'encontre de laquelle la décision a été prononcée y a son siège statutaire, les rubriques «numéro d'immatriculation» et «siège statutaire» doivent être complétées.

La décision a été rendue le (date):
La décision a été rendue à titre définitif le (date):
Numéro de référence de la décision (si l'information est disponible):
La sanction pécuniaire constitue une obligation de payer [cochez la case correspondante et indiquez le ou les montant(s) et la devise]:
i) une somme d'argent après condamnation pour une infraction, imposée dans le cadre d'une décision Montant:
ii) une indemnité aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision, la victime ne pouvant pas être une partie civile à l'action et la juridiction agissant dans l'exercice de sa compétence pénale Montant:
iii) une somme d'argent au titre des frais afférents à la procédure judiciaire ou administrative ayant conduit à la décision
Montant:
iv) une somme d'argent à un fonds public ou à une organisation de soutien aux victimes, imposée dans le cadre de la même décision
Montant:
Montant total de la sanction pécuniaire et devise:
2. Résumé des faits et description des circonstances dans lesquelles la ou les infractions ont été commises, y compris l'heure et le lieu:
Nature et qualification légale de l'infraction ou des infractions et disposition légale ou code applicable en vertu de laquelle ou duquel la décision a été rendue:
3. Dans la mesure où l'infraction ou les infractions visée(s) au point 2 constitue(nt) une ou plusieurs des infractions ci-après, confirmez-le en cochant la ou les case(s) correspondante(s):
participation à une organisation criminelle;
terrorisme;
traite des êtres humains;
exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie;
trafic de stupéfiants et de substances psychotropes;

trafic d'armes, de munitions et d'explosifs;	
corruption;	
fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communau européennes;	
blanchiment des produits du crime;	
faux-monnayage, y compris la contrefaçon de l'euro;	
cybercriminalité;	
crimes contre l'environnement, y compris le trafic d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces d'essences végétales menacées;	s et
aide à l'entrée et au séjour irréguliers;	
homicide volontaire, coups et blessures graves;	
trafic d'organes et de tissus humains;	
enlèvement, séquestration et prise d'otage;	
racisme et xénophobie;	
vol organisé ou à main armée; □	
trafic de biens culturels, y compris d'antiquités et d'oeuvres d'art;	
escroquerie;	
racket et extorsion de fonds;	
contrefaçon et piratage de produits;	
falsification de documents administratifs et trafic de faux;	
falsification de moyens de paiement;	
trafic de substances hormonales et d'autres facteurs de croissance;	
trafic de matières nucléaires ou radioactives;	
trafic de véhicules volés;	
viol;	
incendie volontaire;	
crimes relevant de la Cour pénale internationale;	
détournement d'aéronef ou de navire;	
sabotage;	
conduite contraire au code de la route, y compris les infractions aux règles en matière de temps de conduite et de repos et aux règles relatives au transport de marchandises dangereuses;	
contrebande de marchandises;	
attainte aux droits de propriété intellectuelle:	

menaces et actes de violence contre des personnes, y compris au cours de manifestations sportives;
vandalisme criminel;
vol;
infractions établies par l'État d'émission et couvertes par les obligations d'exécution découlant des instruments adoptés conformément au traité CE ou au titre VI du traité UE.
Si cette case est cochée, veuillez indiquer les dispositions exactes de l'instrument adopté sur la base du traité CE ou du traité UE auxquelles l'infraction se rapporte:
4. Dans la mesure où l'infraction ou les infractions visée(s) au point 2 n'est (ne sont) pas couverte(s) par le point 3, donnez une description complète de l'infraction ou des infractions en question:
h) Précisions sur la décision imposant la sanction pécuniaire
Veuillez confirmer que (cochez la case correspondante): □
a) la décision a été rendue à titre définitif;
b) à la connaissance de l'autorité émettrice du certificat, il n'a pas été rendu de décision à l'encontre de la même personne en raison des mêmes faits dans l'État d'exécution et une telle décision n'a pas été exécutée dans un État autre que l'État d'émission ou d'exécution.
2. Veuillez indiquer si l'affaire a fait l'objet d'une procédure écrite:□a) Non.
b) Oui. Il est confirmé que l'intéressé a, conformément à la législation de l'État d'émission, été informé personnellement ou par le biais d'un représentant compétent en vertu de la législation nationale, de son droit de former un recours et du délai pour le faire.
3. Indiquez si l'intéressé a comparu en personne lors de la procédure:
a) Oui.
b) Non. Il est confirmé: que l'intéressé a été informé, personnellement ou par le biais d'un représentant compétent en vertu de la législation nationale, de la procédure conformément à la législation de l'État d'émission ou,
☐ que l'intéressé a signalé qu'il ne formait pas de recours.
4. Règlement partiel du montant de la sanction
Si une partie du montant de la sanction a déjà été payée à l'État d'émission, ou, à la connaissance de l'autorité émettrice du certificat, à tout autre État, indiquez le montant payé:

i) Peines de substitution, y compris une peine privative de liberté
Veuillez indiquer si l'État d'émission autorise l'application de peines de substitution par l'État d'exécution dans le cas où il est impossible d'exécuter, en tout ou en partie, la décision imposant une sanction pécuniaire:
□ oui
2. Dans l'affirmative, veuillez indiquer les peines qui peuvent être appliquées (nature et niveau maximal des peines):
Détention. Durée maximale:
Travaux d'intérêt général (ou un équivalent). Durée maximale:
Autres sanctions. Description:
j) Autres circonstances pertinentes en l'espèce (informations facultatives):
k) Le texte de la décision imposant la sanction pécuniaire est joint au certificat.
Signature de l'autorité émettrice du certificat et/ou de son représentant attestant l'exactitude des informations figurant dans le certificat:
Nom:
Fonction (titre/grade):
Date:
Cachet officiel (le cas échéant)

Editeur: Service Central de Législation, 43, boulevard F.-D. Roosevelt, L-2450 Luxembourg

Imprimeur: Association momentanée Imprimerie Centrale / Victor Buck